

P LAN LOCAL D'U RBANISME



BELLEGARDE-POUSSIEU - 38

4A1-REGLEMENT ECRIT

Vu la délibération du Conseil
Communautaire

en date du :

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

.....

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITION	1
DISPOSITIONS GENERALES	2
DEFINITION GENERALE – HORS ALEA	4
DEFINITION DES DESTINATIONS	7
DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	10
TITRE II DISPOSITIONS LIEES A LA CARTE DES ALEAS	11
GLOSSAIRE	12
DEFINITION	19
REGLE RELATIVE AU RAPPORT D’EMPRISE AU SOL EN ZONE INONDABLE (RESI) POUR LES ALEAS I, I’, C, T ET V	23
DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS D’EAU	24
PROJETS ADMIS PAR EXCEPTION DANS CERTAINES DES ZONES OU LE PRINCIPE GENERAL EST L’INTERDICTION DES PROJETS	24
REGLEMENTATION DES PROJETS	25
TITRE III DISPOSITIONS LIEES A LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ	26
TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	28
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	29
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB – SECTEUR UBA, UBb ET UBb-N	54
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	96
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI-N	113
TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	119
CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU	120
TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	132
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	133
TITRE VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	143
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	144
REGLEMENT COMMUN DES ALEAS POUR LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE	149

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de Bellegarde Poussieu.

ARTICLE 2 – PORTEE DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

- 1/ Demeurent applicables tous les articles du Code de l'Urbanisme, ainsi que toutes les autres législations et prescriptions particulières en vigueur sur le territoire nonobstant les dispositions de ce PLU, notamment :
- L'article L.424-1 concernant la faculté, pour une autorité compétente, de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations.
 - Les prescriptions spécifiques aux Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol.
Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un recueil et d'un plan annexés au PLU.
 - Les dispositions propres à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et le règlement sanitaire départemental (R.S.D.) notamment pour les bâtiments agricoles (implantation et extension) vis à vis d'habitations de tiers et réciproquement (art. L.111-3 du code rural).
 - Les règles du Code Forestier relatives aux demandes d'autorisation de défrichement (articles L.311-1 à L.311-5 du Code forestier), que la parcelle concernée soit concernée ou non par une protection en espace boisé classé (EBC).
- 2/ Les règles d'urbanisme particulières contenues dans les règlements de lotissement :
Aucune demande de reconduction n'a été demandée.
- 3/ Par ailleurs, il est rappelé que :
- Conformément aux dispositions de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme (*Extrait*), doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
 - Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, [...]

ARTICLE 3 – LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La zone d'urbanisation future est couverte par 1 OAP présentée en pièce 3 du PLU. Des poches de zones urbaines sont également concernées par des OAP, en zone UA et UBa.
Leur contenu est précisé aux articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – LES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DU PATRIMOINE

Au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, Le PLU identifie les constructions patrimoniales.

ARTICLE 5 – LES CONSTRUCTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, Le PLU identifie des constructions présentées à la pièce « 1d » du PLU, pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Elles sont identifiées sur le plan de zonage par un aplat violet et la lettre C indicé d'un numéro.

ARTICLE 6 – SEISME

Les décrets n°2010- 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a modifié, de façon conséquente, le zonage sismique de la France.

La commune est située en **zone de sismicité 3 (aléa modéré)**.

ARTICLE 7 – ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est concernée par un aléa faible et moyen de retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de son territoire. La carte est présentée dans le rapport de présentation.

ARTICLE 8 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le présent Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Article L.152-3 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 9 – RAPPEL DU CODE CIVIL SUR LE GESTION DES EAUX PLUVIALES**Article 640 du code civil**

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 du code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

DEFINITION GENERALE – HORS ALEA

ANNEXES

Est appelé annexe, toutes constructions ne constituant pas une habitation, détachées de la construction principale, piscines inclus.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Une construction est dite principale lorsqu'elle renferme les locaux notamment d'habitation, de bureau ou de commerce.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus dans les limites suivantes : les ornements tels que les éléments de modénature, les marquises sont exclus et les débords de toiture dans la limite de 1,5 mètres de dépassement en plan horizontal.

ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

Extrait de l'article R.421-23

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

EMPLACEMENTS RESERVES

Ce sont des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs, soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet présentant un intérêt général pour la collectivité. Ils sont numérotés et figurés aux documents graphiques.

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

Article L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

LES ESPACES BOISES CLASSES

Les terrains classés par le plan comme **espaces boisés** à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VII, sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales et un rond.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du livre III du Code Forestier. (...) dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Article L.113-3 du Code de l'Urbanisme :

Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :

1° L'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;

2° L'Etat peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.

Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité

ESPACES LIBRES

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions telle qu'elle est définie ci-dessus.

EXTENSION

Est appelé extension, toutes constructions dans la continuité de la construction principale, avec ou sans communication intérieure entre les 2 bâtiments.

HABITATION DE TYPE COLLECTIF

Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel 4 logements distincts et plus sont desservis par des parties communes bâties.

LARGEUR DE FAÇADE D'UN TERRAIN

La largeur de façade d'un terrain correspond au linéaire du terrain en limite de voie, mesuré entre les deux limites séparatives latérales (voir définition ci-dessous).

LIMITE DE VOIE OU D'EMPRISE PUBLIQUE

La limite de voie désigne, dans le présent règlement :

- La limite actuelle ou future telle qu'elle figure au projet, entre le domaine public et le domaine privé, déterminé ou non par un plan général d'alignement ;
- La limite d'emprise d'une voie privée, actuelle ou future ;
- La limite d'un emplacement réservé, figurant au plan de zonage, prévu pour la création d'une voie, d'une place, d'un cheminement ou d'un élargissement de voie.

LIMITES SEPARATIVES

Les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les limites séparatives latérales.

La limite opposée à la voie constitue la limite séparative de fond de terrain.

Un terrain d'angle est concerné principalement par des limites séparatives latérales aboutissant à une voie.

RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE APRES SINISTRE - Article L.111-15 du Code de l'Urbanisme - Extrait

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée de droit sur l'ensemble du territoire, sauf en cas :

- De dispositions contraires ou conditions particulières précisées dans le corps des règles de zones du PLU,
- Ou bien de dispositions particulières liées aux servitudes d'utilité publique ou aux zones de risques.

DEFINITION DES DESTINATIONS

A- La destination de construction « **exploitation agricole et forestière** » prévue au 1° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :

- **Exploitation agricole** : recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
- **Exploitation forestière** : recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

B- La destination de construction « **habitation** » prévue au 2° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes :

- **Logement** : recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

Cette sous-destination intègre, sans les distinguer, tous les statuts d'occupation : propriétaire, accédant, locataire, occupant à titre gratuit, et tous les logements quel que soit leur financement.

Cette sous-destination recouvre également :

- *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (par exemple les yourtes) au sens du 3° de l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;*
- *Les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est-à-dire limitées à 5 chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;*
- *Les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme.*

- **Hébergement** : recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

C- La destination de construction « **commerce et activité de service** » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes :

- **Artisanat et commerce de détail** : recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination recouvre tous les commerces de détail, notamment les épiceries, les supermarchés, les hypermarchés, les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile. Cette sous-destination inclut également l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens, tels que les boulangeries, les charcutiers, les poissonniers ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de services : cordonnerie, coiffeurs... L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

- **Restauration** : recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou d'un équipement.

- **Commerce de gros** : recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** : recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination inclut les assurances, les banques, les agences immobilières, les agences destinées à la location de véhicules, de matériel, les « showrooms » ... Les magasins de téléphonie mobile entrent également dans cette catégorie, il est en effet considéré que la vente de forfait téléphonique constitue l'activité principale des opérateurs (et non la vente de téléphone qui est accessoire). On y trouve également les salles de sport privées, les spa...

- **Hébergement hôtelier et touristique** : recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
Elle s'applique à tous les hôtels ainsi qu'à toutes les constructions démontables ou non destinées à délivrer des prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire réunissant au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Cette sous-destination recouvre notamment l'ensemble des constructions à vocations touristiques :
 - Les résidences de tourisme,
 - Les villages résidentiels de tourisme ;
 - Les villages et maisons familiales de vacances...*Cette sous-destination recouvre également les bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de campings et des parcs résidentiels de loisirs*
- **Cinéma** : recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

D- La destination de construction « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » prévue au 4° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes :

- **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** : recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public.
Cette sous-destination recouvre toutes les constructions des porteurs d'une mission de service public, que l'accueil du public soit une fonction principale du bâtiment (mairie, préfecture...) ou annexe (ministère, services déconcentrés de l'État), ainsi qu'à l'ensemble des constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'État (commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, pénitenciers...). Elle s'applique également aux bureaux des organismes publics ou privés, délégataires d'un service public administratif (Ex : ACOSS, URSSAF...) ou d'un service industriel et commercial (SNCF, RATP, régie de transports public, VNF...). Cette sous-destination recouvre également les maisons de services publics.
- **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** : recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.
Elle recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.
- **Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** :
Recouvre l'ensemble des établissements d'enseignement (maternelle, primaire, collège, lycée, université, grandes écoles...), les établissements d'enseignement professionnels et techniques, les établissements d'enseignement et de formation pour adultes, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence, les maisons de santé privées ou publics (art.L6323-3 du code de la santé publique) assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés (lutte contre les « déserts médicaux »). Les maisons de santé ne répondant pas à ces critères seront classées dans la sous-destination activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.
- **Salles d'art et de spectacles** : recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
Cette sous-destination n'inclut pas les stades qui peuvent occasionnellement accueillir des concerts ou spectacles mais dont la vocation principale est d'être un équipement sportif.
- **Équipements sportifs** : recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive.
Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
- **Autres équipements recevant du public** : recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ».
Cette sous-destination recouvre les autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples ...), pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.

E- La destination de construction « **autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire** » prévue au 5° de l'article R.151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes :

- **Industrie** : recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie.

Cette sous-destination recouvre les constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie (construction automobile, construction aéronautique, ateliers métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture...). Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser. L'activité artisanale peut se définir en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifié par l'article 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

- **Entrepôt** : recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.
- **Bureau** : recouvre les constructions destinées au travail tertiaire, les sièges sociaux des entreprises privées et les différents établissements assurant des activités de gestion financière, administrative et commerciale.
- **Centre de congrès et d'exposition** : recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U. : zones urbaines « U » (Art R.151-18) et en zones à urbaniser « AU » (Art R.151-20), zones agricoles « A » (Art R.151-22), zones naturelles et forestières « N » (Art R.151-24).

➤ Zones urbaines

- Zone UA : Cette zone identifie le centre de Bellegarde Poussieu, à vocation principale d'habitat, de commerces de proximité et d'équipements publics. Elle relève d'un assainissement collectif.
Dont le secteur UAa : délimité comme lieu privilégié du développement et de la diversification de l'habitat.
- Zone UB : Zone urbaine composée de 2 secteurs :
Dont le secteur UBa : zone urbaine à vocation principale d'habitat et de densité modérée, correspondant aux extensions du centre village. Elle relève d'un assainissement collectif.
Dont le secteur UBb : zone urbaine à vocation principale d'habitat et de densité modérée à faible, correspondant aux hameaux. Elle relève d'un assainissement collectif.
UBb-n : Une partie du secteur UBb à Miançon et à Bataillouse relève d'un assainissement non collectif ; il est indiqué « n ».
- Zone UE : Zone d'équipements sportifs et de loisirs
- Zone UI-n : Zone d'activités, en assainissement non collectif.

➤ Zones à urbaniser

- Zone 1AU : zone destinée au développement de l'habitat dans le centre village.

➤ Zones agricoles

- Zone A : zone de protection des activités agricoles et des terres en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Une partie de la zone agricole est concernée par la carte des aléas.
Dont les secteurs Ap : secteur agricole aux qualités paysagères à maintenir.
Ape : secteur agricole dans le périmètre de protection éloigné du captage du Mourelet

➤ Zones naturelles

- Zone N : zone de protection des terrains naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Une partie de la zone naturelle est en zone humide et concernée par la carte des aléas.
Dont les secteurs Ns : correspondant à l'Espace Naturelle Sensible (ENS) de la Salette
Np : secteur naturel aux qualités paysagères à maintenir.

TITRE II

DISPOSITIONS LIEES A LA CARTE DES ALEAS

GLOSSAIRE

Les termes définis sont indiqués par un * dans le règlement

VOCABULAIRE	DEFINITION
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages, etc.), sans usage d'habitation.
Affectation	Sous-destination*
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par tènement.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche, etc.) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte d'aléa ou plan de prévention des risques naturels).
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a même destination* et sous-destination* que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du code de l'urbanisme*.
Atterrissement	Dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) formant des bancs dans le lit d'un cours d'eau.
Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre, ...), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.
Bâtiment	Construction couverte et close.
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : - les terrains de camping ou de camping-caravaning ; - les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger ; - l'installation d'une caravane en dehors d'un terrain de camping ; - l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; - les aires d'accueil de gens du voyage ; - les résidences démontables occupées à titre de résidence principale définies par l'article R111-51 du code de l'urbanisme ; - les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*. Les aires de grand passage sont exclues de la notion lorsque le règlement édicte des règles spécifiques à leur égard ; elles sont incluses dans le cas contraire.
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.
Chantourne	Par ordre croissant de vulnérabilité : Classe 1 : sous-destinations* exploitation agricole, exploitation forestière, entrepôt (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; Classe 2 : sous-destinations* commerce de gros, industrie, bureau, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (hors logements rattachés à ces sous-destinations) ; Classe 3 (voir nota ci-dessous) : sous-destinations* logement (hors résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts), artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une

	clientèle, cinéma, locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, centre de congrès et d'exposition, autres équipements recevant du public (hors aires d'accueil des gens du voyage), logements rattachés à des sous-destinations des classes 1 et 2 ; Classe 4 (voir nota ci-dessous, les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R sont de classe 4) : sous-destinations* hébergement, hébergement hôtelier et touristique, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme et meublés de tourisme au sens de l'article 261-D du code des impôts, aires d'accueil de gens du voyage. Nota : pour un bien dont la nature est citée en classe 3, passage en classe 4 : - Si sa population correspond à celle conduisant pour un ERP à le classer dans le 1er groupe de leur classification, - Ou s'il constitue un ERP* avec hébergement, - Ou s'il constitue un établissement ou un ERP sensible*.
Construction individuelle	Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des taux de RESI majorés : - Permis de construire groupé au titre de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme ; - Lotissement (infrastructures et bâtiments) ; - Opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments) ; - Bâtiment d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales.
Coupe rase, coupe à blanc	Abattage de la totalité des arbres d'une parcelle ou d'une partie de parcelle, avec conservation de la sous-destination* d'exploitation forestière.
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. À noter que les drains qui composent le réseau hydrographique ne se limitent pas aux cours d'eau, la définition est bien plus large que celle de cours d'eau.
Cristallisation	Procédé d'étanchéité consistant à injecter dans le béton un produit provoquant la formation de cristaux bouchant les pores du béton
Cuvelage	Système d'étanchéité continu protégeant intégralement contre les eaux la partie immergée d'une construction (en tenant compte du niveau de charge hydraulique* de référence).
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité réglementaires de l'arrêté préfectoral d'approbation d'un PPRN sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage en mairie, publicité par voie de presse)
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement* du sol.
Défecteur	Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc...
Défrichement	Opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa sous-destination d'exploitation forestière.
Destination de constructions	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : Au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; Pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques* pour les personnes et les biens.
Embâcle	Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace) ou d'origine

	humaine (par exemple : déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules).
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, en sont exclus : - Les ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades) ; - Les débords de toiture et les balcons lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ; - Les auvents dont la projection verticale est inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils soient soutenus uniquement par des poteaux largement espacés et que l'espace abrité ne soit pas remblayé dans le cadre du projet
Emprise au sol d'un exhaussement* du sol	L'emprise au sol d'un exhaussement* du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée.
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Voir « Services d'intérêt collectif et d'intérêt général »
Espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique	Ces espaces peuvent être définis par des documents d'urbanisme cités par des règlements de PPRN. Il convient de se référer à ces documents pour connaître ces espaces.
Établissement de secours	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, de soins, hélicopt, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...).
Établissement recevant du public (ERP)	Constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet d'une fiche jointe au glossaire. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2ème groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1er groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : prisons, centre des congrès).
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen, ...) des aléas*.
Étude de danger	Pour chaque équipement ou établissement, plan particulier de mise en sécurité* et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, d'organisation de la continuité de leur fonctionnement au cours du phénomène naturel affiché.
Étude d'incidence	Étude préalable à la mise en œuvre de programmes ou de plans et à la réalisation d'équipements, qui permet d'estimer leurs effets probables sur l'environnement. Dans le règlement, l'incidence concernée est celle sur les risques liés aux aléas naturels présents. L'étude d'incidence doit justifier le parti retenu et préciser les mesures prises dans le cadre du projet permettant de ne pas aggraver les risques naturels et de ne pas en créer de nouveaux.

Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol.
Exposé(e) (bien, logement, population, zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa* naturel pris en compte par le règlement auquel est joint le présent glossaire, la population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.
Extension d'une construction	Agrandissement horizontal ou en surélévation d'une seule et même enveloppe de construction.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.
Extension limitée de logement* (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m ² par logement existant, tant en emprise au sol* qu'en surface de plancher utilisable*
Façade exposée	Voir le chapitre « DEFINITION » dans le présent règlement.
Fossé	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau.
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.
Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, Hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant
Hauteur par rapport au terrain naturel, niveau du terrain naturel	Voir le chapitre « DEFINITION » dans le présent règlement.
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien.
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.
Local d'activité	Local de sous-destination* autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.
Logement	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont cependant exclues les résidences démontables au sens de l'article L151-13 du code l'urbanisme.
Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée	Lorsque la nature du projet comporte des éléments sur la population admissible, pour sa totalité ou pour une partie (par exemple, cas des ERP, pour lesquels le public admis est défini), ces éléments sont utilisés pour vérifier le respect de ce critère.

	À défaut, il est considéré qu'une augmentation de superficie conduit à une augmentation de la population exposée, sauf dans le cas des constructions qui par nature n'accueillent pas de population et sauf dans le cas de la création d'une zone refuge, dans la limite de la superficie nécessaire à celle-ci.
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002.
Occupation humaine permanente	Un bâtiment fait l'objet d'une occupation humaine permanente lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement ou lorsque c'est un lieu de travail principal (par exemple, des bureaux).
Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.
Période d'enneigement	Période où la neige est présente dans les zones de départ des avalanches menaçant la zone concernée.
Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.
Plancher aménageable	Plancher correspondant à une surface de plancher aménageable*.
Plancher habitable = plancher utilisable	Plancher correspondant à une surface de plancher habitable*.
Premier plancher utilisable, premier niveau de plancher	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher utilisable* dont le niveau altimétrique est le plus bas au sein d'un bâtiment.
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un camping ou d'un stationnement de caravanes)	Ces prescriptions sont formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout camping ou stationnement de caravanes en application des articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement.
Procédure de modification d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définis par les articles L562-4-1 II, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.
Procédure de révision d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou en partie. Ses modalités d'utilisation et de réalisation sont définies par les articles L562-4-1 I et R562-10 du code de l'environnement.

Procédure loi sur l'eau	Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement préalable à la mise en oeuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R214-1 du même code.
Reconstruction	Sont qualifiés de reconstruction les travaux : - ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre existant ou des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ; - ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs ; - ou ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction à l'identique complète hors fondations. Les reconstructions (totales ou quasi-totales) sont traitées dans la réglementation sur les projets nouveaux et les reconstructions partielles (= reconstruction d'une partie de la construction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % d'une reconstruction totale du bien à l'identique) sont traitées dans les projets sur existant.
Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire superficiel	Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement* du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	Remblais* supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments* et leurs annexes*, voies d'accès, aires de stationnement*), d'emprise au sol* limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher utilisable* initiales par sous-destination*, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction* tels que précisés ci-dessus dans la définition de ce mot.
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.
RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable)	Voir le chapitre « DEFINITION » dans le présent règlement. Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.
Risque	Dommage potentiel aux enjeux (population, biens, activités) consécutif à la survenance d'un aléa*.
Risque résiduel	Lorsque des dispositifs de protection existent, risque* existant au cas où la capacité de protection de ces dispositifs serait dépassée. Ce risque peut être la conséquence de phénomènes d'intensité plus importante que celle de l'aléa de référence.

Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.
Services d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Dans le règlement auquel est joint le présent glossaire, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme.
Sous-destination de constructions	1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
Stationnement (....) interdit dès lors que la crue déborde (des digues)	Stationnement admis, sous réserve que les biens stationnés et leurs occupants éventuels soient mis à l'abri de l'inondation avant que les eaux débordent.
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux, etc.).

DEFINITION

A - Définition des projets

Sont qualifiés de « **projets nouveaux** », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indicés PN) :

- 1) une création de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, après démolition ou non ;
- 2) une reconstruction* (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création d'annexe*, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

Sont qualifiés de « **projets sur les biens et activités existants** », les projets relevant des cas 4 et 5 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur l'existant (PE) :

- 1) une extension*, une surélévation, une transformation ou un changement de destination* ou de sous*destination* d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- 2) une reconstruction* partielle ou une réparation*, après sinistre ou non.

B - Définition des façades exposées

De manière générale, si un doute est présent, la façade est à considérer comme étant exposée.

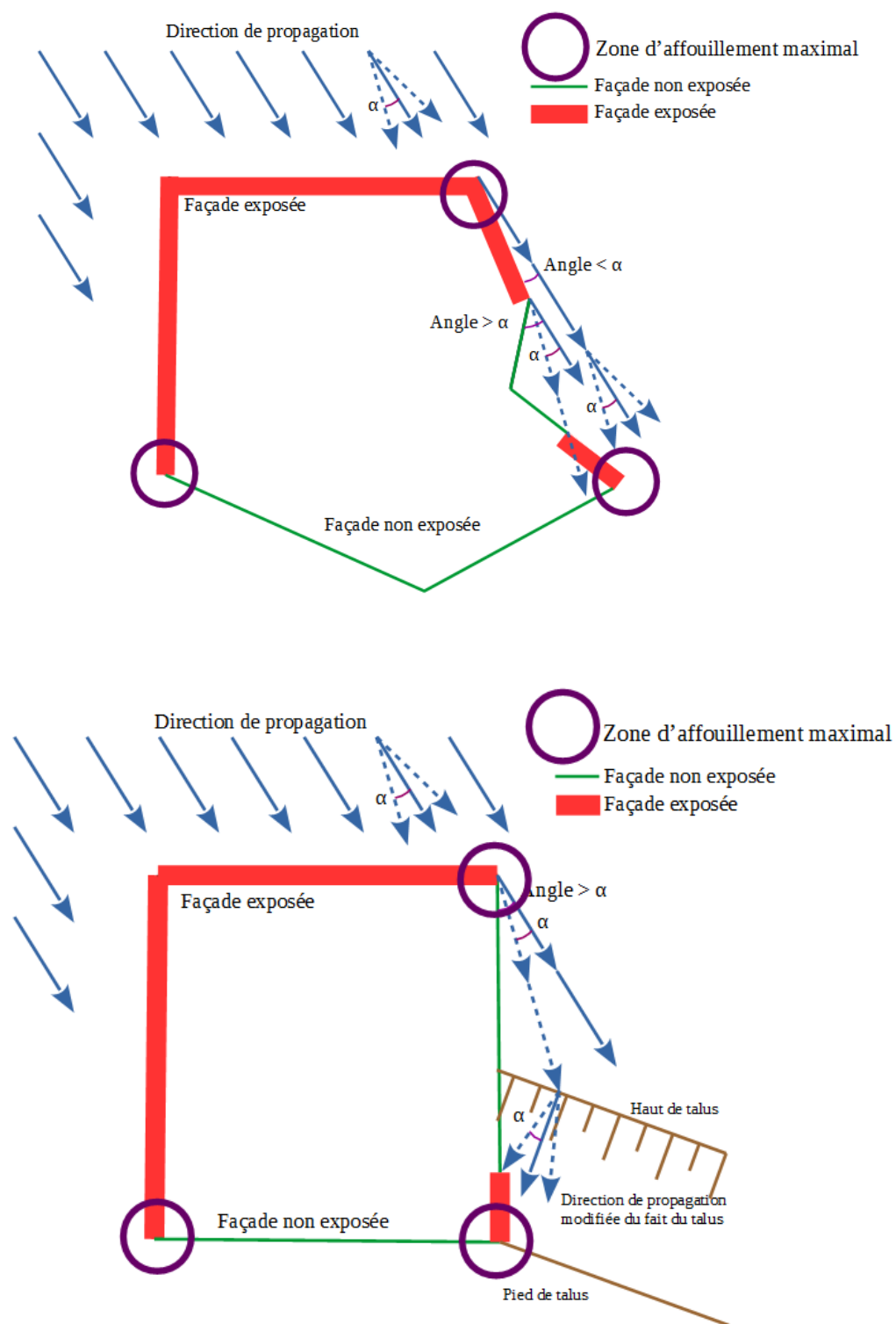
Une façade est exposée à un aléa* si les matériaux en déplacement à l'occasion de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux.

Elle peut cependant être perturbée par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (par exemple : bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense), d'une façon dépendant de la nature du phénomène. La direction de propagation peut également diverger dans une certaine mesure de la direction générale, de manière aléatoire, du fait du comportement des matériaux à l'origine de l'aléa lors de leur déplacement (par exemple : rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course) ou de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (par exemple : dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives).

L'intensité de la divergence peut être exprimée par une valeur d'angle horizontal α raisonnablement probable entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et est précisée lorsqu'il y a lieu au début du règlement relatif à une zone réglementaire. Elle est aussi à prendre en compte pour définir les zones abritées, par exemple par un mouvement de terrain, un ouvrage de protection ou un bâtiment existant.

Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α .

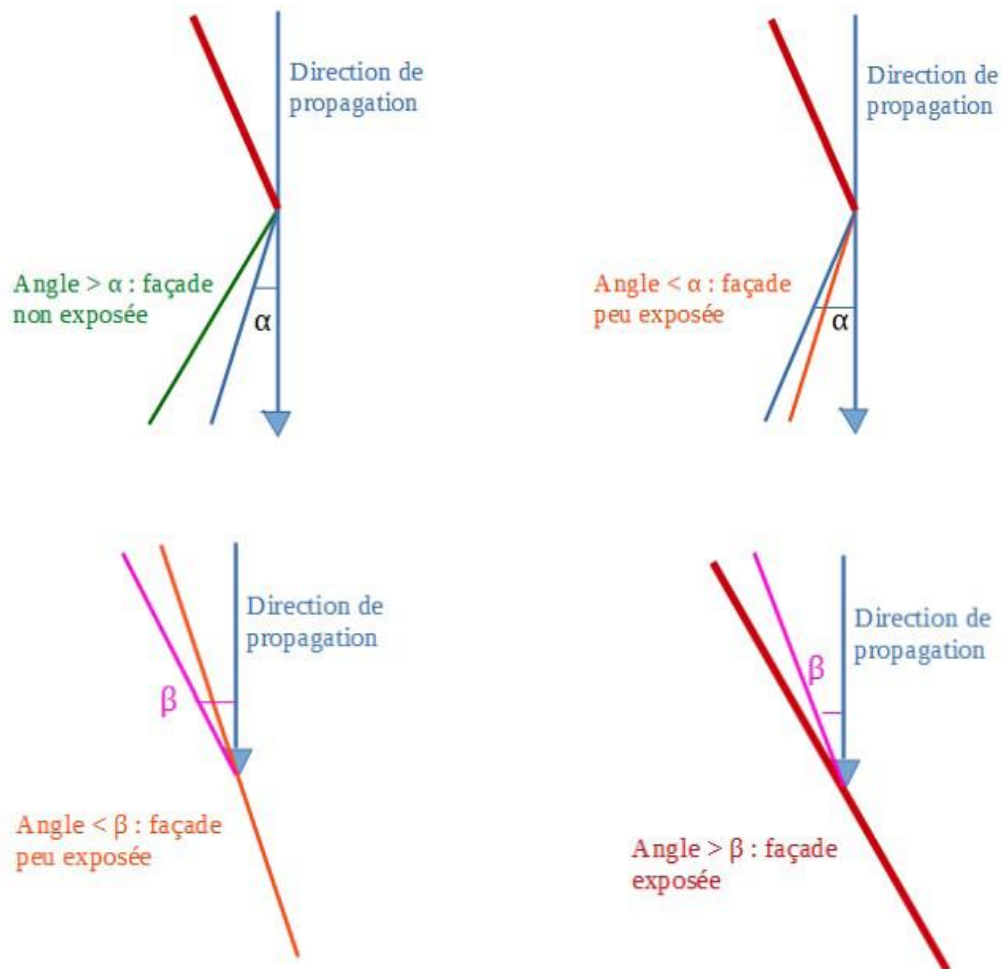


B - Façade peu exposée :

Ce cas peut apparaître lorsque la façade exposée l'est latéralement et non frontalement.

Lorsqu'une façade s'écarte de la direction générale de propagation d'un angle horizontal inférieur à α ou qu'une façade est impactée par la direction générale de propagation suivant un angle horizontal inférieur à β , on considère que les effets liés à un impact frontal deviennent marginaux. Les façades correspondant à ce critère sont qualifiées de peu exposées et bénéficient de règles moins contraignantes que les façades exposées, impactées suivant un angle supérieur à β . La valeur β est fonction de la nature du phénomène et est précisée, lorsqu'il y a lieu, au début de chaque partie du règlement relative à une zone réglementaire concernée.

Les angles α et β sont explicités par les schémas ci-dessous. En cas de doute, les façades sont à considérer comme étant « exposées » et non « peu exposées ».



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation pour une même nature de phénomène ; toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, il convient pour appliquer les principes ci-dessus de considérer la situation après réalisation du projet. Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

D - Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Différentes dispositions du règlement utilisent les notions de terrain naturel (ou de terrain naturel moyen, ayant un sens identique), de niveau du terrain naturel ou de hauteur par rapport au terrain naturel. Ces notions sont précisées ci-dessous.

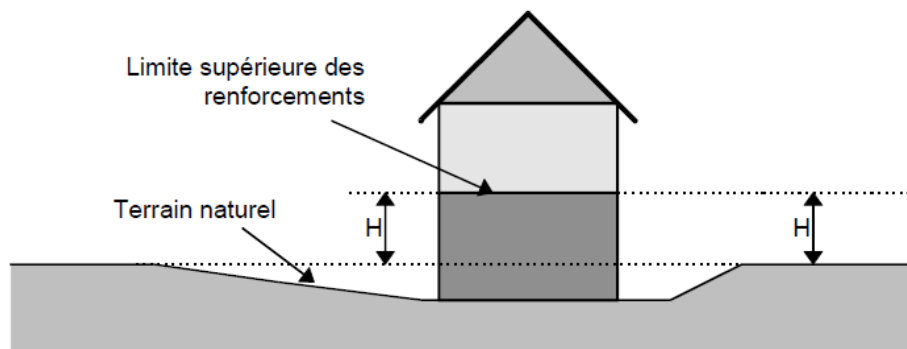
Les irrégularités locales du terrain naturel doivent être ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. On tient alors compte à l'emplacement de ces irrégularités du niveau du terrain naturel immédiatement environnant. C'est ce que veut exprimer l'expression « niveau du terrain naturel moyen » parfois employée, notion à ne pas confondre avec celle de niveau moyen du terrain naturel, qui conduirait à calculer une moyenne des niveaux suivant une méthode et sur une surface de référence que le règlement devrait alors préciser.

L'orientation de l'irrégularité locale intervient aussi dans sa prise en compte ou non. Par exemple, un labour suivant la ligne de plus grande pente ne changera pas le niveau atteint par un écoulement lors d'une inondation, alors que les crêtes d'un labour perpendiculaire à la ligne de plus grande pente surélèveront le niveau de l'inondation par rapport à la situation avant labour.

Dans les zones de pente générale très faible, en général en dessous de 1 %, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

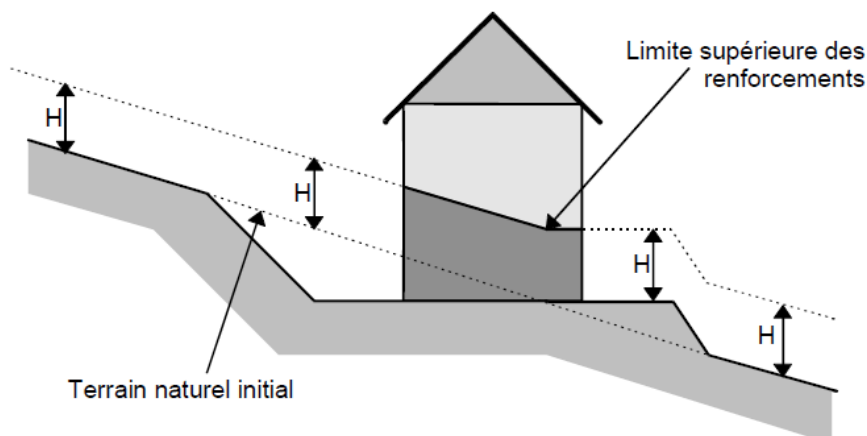
C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-dessous.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation par exemple).



Les règles demandant le respect d'une hauteur minimum par rapport au terrain naturel doivent être respectées en tout point du projet. Dans le cas d'une demande de surélévation, du plancher d'un local par exemple, ceci ne conduit pas nécessairement à un niveau unique de surélévation, notamment lorsque la pente du terrain est forte.

REGLE RELATIVE AU RAPPORT D'EMPRISE AU SOL EN ZONE INONDABLE (RESI) POUR LES ALEAS I, I', C, T ET V

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement », il s'agit de valeurs déterminées ci-après.

Le Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) d'un projet au sein d'une zone inondable est égal au rapport de la somme des emprises au sol* du projet (exhaussements* du sol, ouvrages et constructions, existants et projetés) au sein de cette zone inondable sur la superficie de cette zone inondable au sein du tènement* utilisé par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{somme des emprises au sol en zone inondable du projet}}{\text{Superficie de la zone inondable sur le tènement}}$$

I. Cas des aléas I, I', C et T :

I. A. Cas autres que les reconstructions :

Le RESI doit être **inférieur ou égal à 0,50** pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30.
Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

I. B. Cas des reconstructions :*

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.

II. Cas de l'aléa V :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS D'EAU

Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, ni busés.

À défaut de disposition plus contraignante résultant du règlement ou d'un plan de zonage réglementaire de PPRN approuvé par arrêté préfectoral ou de document en ayant valeur, tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande d'une largeur minimum de 4 m en tout point comptée à partir du sommet des berges.

Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si elles sont munies de portails dont un exemplaire des clefs est remis au maire dès leur installation.

Certaines prescriptions demandent des garanties sous forme d'attestation. Ces attestations sont de deux types :

- une attestation générale du maître d'ouvrage, qui s'engage point par point sur le respect des prescriptions demandées et notamment sur la bonne mise en œuvre des démarches permettant le respect des objectifs de performance requis ;
- pour les points qui le justifient, une autre attestation de la personne compétente pour traiter le sujet d'un point de vue technique (architecte, expert, bureau d'étude spécialisé...).

Si la garantie du respect des prescriptions est insuffisante ou si les objectifs de performance demandés ne peuvent pas être respectés, le projet ne peut pas être autorisé.

PROJETS ADMIS PAR EXCEPTION DANS CERTAINES DES ZONES OU LE PRINCIPE GENERAL EST L'INTERDICTION DES PROJETS

Les projets suivants sont admis dans une zone réglementaire lorsque le règlement s'y appliquant renvoie au présent article.

Ils sont admis sous réserve :

- de ne pas augmenter les risques* naturels et de ne pas en créer de nouveaux, dans les deux cas à la fois pour les personnes et les biens des tiers et pour les enjeux humains et matériels préexistants sur le tènement du projet,
- de respecter les dispositions les concernant indiquées dans le règlement de la zone réglementaire concernée

1) projets nouveaux**

- a) la mise en exploitation agricole ou forestière ;
- b) hors zone de glissement de terrain, les réseaux souterrains ;
- c) dans la limite d'une construction par parcelle, les constructions de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol* inférieure à 5 m² ;
- d) hors zones de glissement de terrain, les aménagements de terrains de sport ou à usage de loisirs, sans constructions autres qu'abris légers* et bâtiments de sanitaires de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m rattachés à l'usage de ces aménagements, dans la limite d'une emprise au sol* globale maximum de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ;
- e) sous réserve :

- que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps,
- que la sécurité des personnes soit assurée,
- et que leur implantation soit liée à leur fonctionnalité*,

Les constructions, ouvrages et aménagements correspondant à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées ou aux besoins de la sécurité civile ou aux sous-destinations* exploitation agricole, exploitation forestière, équipements sportifs ;

- f) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les projets correspondants à la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité* et lorsqu'ils ne constituent ni des établissements sensibles*, ni des établissements de secours*
- g) les voies routières, ferrées, rurales, forestières, lorsque leur implantation dans une zone où le principe général est

l'interdiction est justifiée par leur fonctionnalité* ;

- h) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux , les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie et de transport aérien par câble, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- i) sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux, les infrastructures* de production d'hydro-électricité, ainsi que les équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
- j) les ouvrages et aménagements ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels.

2) projets sur les biens et activités existants**

- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée* : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- b) les réparations* de constructions ou d'ouvrages et les remises en état d'aménagements ou d'exploitations ;
- c) les changements de sous-destination* ne conduisant pas à une sous-destination de classe de vulnérabilité* supérieure ;
- d) les changements de type d'ERP* ne conduisant pas à une classe de vulnérabilité* supérieure ;
- e) les extensions* nécessaires à des mises aux normes obligatoires, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- f) les extensions* de même nature que les projets nouveaux admis par le présent article et respectant les mêmes conditions que celles auxquels ces projets nouveaux doivent répondre pour être admis ;
- g) sous réserve que la présence de personnes soit limitée à des épisodes dont la durée cumulée représente une faible proportion du temps et que la sécurité des personnes soit assurée, les constructions annexes* suivantes :
 - constructions de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 5 m² par parcelle ;
 - abris légers* de hauteur par rapport au terrain naturel* inférieure à 3 m et d'emprise au sol cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ;
 - bassins et piscines extérieurs, enterrés hors zone de glissement de terrain ou provisoires hors sols, de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.

REGLEMENTATION DES PROJETS

La réglementation est insérée au sein de chaque zone dans les chapitres suivants du présent règlement

TITRE III

DISPOSITIONS LIEES A LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Extrait de l'arrêté préfectoral :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Les zones UBa, UBb, UBb-n sont concernées par la servitude SUP1.

Les zones A et N sont concernées par les servitudes SUP1, SUP2 et SUP3.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont définies conformément à l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme.

Elles se déclinent en zones UA, UAa, UBa, UBb, Ubb-n, UE et UI-n

Ces zones englobent les parties déjà urbanisées, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones UBb-n et UI-n relèvent d'un assainissement individuel.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Une partie de la zone UA est concernée :

- Par l'application de la carte des aléas

ALEA	DEFINITION	TRADUCTION
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V1	Bv2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V2	RV2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V4	RV2
Aléa glissement de terrain	G1	Bg
Aléa glissement de terrain	G2c	RG

La zone est concernée par l'application de l'article R.151-34,1° du code de l'urbanisme : secteurs de conditions spéciales au titre de l'hygiène justifiant une limitation de la constructibilité. Les constructions et installations nouvelles ne seront autorisées qu'après amélioration des conditions d'assainissement.

Se référer au plan 4B2 pour les périmètres concernés.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I.A. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Préambule aux dispositions applicables en zones d'aléa Ruissellement de versant – définition de la mise hors d'eau

- La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

RV2	Une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
BV2	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

1- Interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités

- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures,
- Les affouillements et exhaussements de sols non conditionnés ci-dessous,
- Les terrains de camping et de caravanning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les activités industrielles,
- Le stockage extérieur de matériau.
- En plus, en secteur d'aléa :

2- Interdiction des constructions

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les rez-de-chaussée commerciaux identifiés sur le document graphique : le changement de destination des locaux existants affectés aux commerces ou activités de service vers une vocation d'habitat est interdit.
- Secteur UAa : les entrepôts et les constructions à destination d'activités industrielles.

3- En plus, en secteur d'aléa :a) Interdictions – PROJETS NOUVEAUX

RV2	A l'exception des autorisations de l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 11- La création de piscines et de bassins non couverts ; 12- Les projets nouveaux provisoires.
RG	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ; 3- La création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ; 4- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ; 5- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 6- Hormis en aléas G2 et G3im, les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.
BV2	✓ Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ; ✓ La création d'ERP du 1er groupe et d'ERP de type J, O, U, R ; ✓ La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; ✓ Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; ✓ Les projets nouveaux provisoires.

b) Interdictions – PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

RV2	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4 ci-dessous : ✓ Tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ; ✓ L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; ✓ L'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; ✓ L'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.
------------	--

RG	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4 ci-dessous : ✓ Tous les projets sur existant,
BV2	✓ L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; ✓ L'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.

4- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Autorisations SANS PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX

RV2	1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
RG	Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires (<i>mais dans le respect du PLU</i>)
Bv2	✓ les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; ✓ Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
Bg	✓ Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

b) Autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX

RV2	Les projets listés ci-dessous sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.
	1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration).

	Les projets listés aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) suivant : - Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
--	---

	▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
7-	Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
8-	Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ;
9-	Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3. Les projets listés aux points 8 et 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;

RG	▪ Les projets listés aux points 1 à 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ► Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ► Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière. Les projets admis aux points 1 et 2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ; ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ► En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 3- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ; 4- Les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ; 5- Les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent. Les projets admis aux points 3 à 5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ► En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 6- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ; 7- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques. Les projets admis aux points 6 et 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.
----	--

	8- Les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 10- Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ; ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 11- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
--	---

	12- Les abris légers et structures légères. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20m² par parcelle de terrain ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. 13- Les terrasses. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. 14- Les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique), après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ; ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. Une amélioration du dispositif est recommandée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. Pour les projets admis, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.
Bg	Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire

	sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ▶ Le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 2- La création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ; 3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 4- Les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Les projets admis aux points 2 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Celles des projets admis au point.1 ci-dessus. Pour les projets admis aux points 2 à 4, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 5- Les créations et les reconstructions* totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Celles des projets autorisés à point 1 ci-dessus ; ▶ Le projet doit préserver la sécurité des personnes. Pour les projets admis, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 6- Les abris légers et structures légères. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. 7- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ; 8- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques. Les projets admis points 7 et 8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.
Bv2	Les projets listés ci-dessous de 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

	► Soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ► Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes).
	1- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux. 2- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ► Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ; ► Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs. Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Les projets doivent être transparents hydrauliquement ; ► Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 4- La création de piscines et de bassins non couverts ; 5- Les abris légers ; 6- Les terrasses. Les projets admis aux points 4 à 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être lié à une habitation existante ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 7- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ; 8- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ; 9- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques. Les projets sont admis aux points 7 à 9 sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 10- Les aires de stationnement. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ; ► Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ; 11- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment). Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ; ► Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

	12- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ; ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence. 13- Les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux interdictions, et autorisations sans prescriptions et aux points 1 à 12 ci-dessus. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
--	---

c) **Autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS EXISTANTS**

RV2	Les projets listés aux points 1 à 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▶ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) 3- Les projets sur existant relatifs à la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...).
-----	---

	5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ; 8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité. Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
--	---

	▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de de projets autorisés par le règlement RV2 Projet Nouveau. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.). ▶ Les projets listés au point 9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 Projets Nouveaux.
RG	▪ Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les changements de destination ou de sous-destination. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ La classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ; ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ; ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ▶ Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

	2- Les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ; ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...) ; 4- La réalisation de nouvelles ouvertures ; 5- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 6- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ; 7- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets admis aux points 3 à 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente. Pour les projets admis aux points 3 à 7, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant. 8- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval...). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG Projet Nouveau. Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG Projet Nouveau.
--	--

Bv2	Les projets listés ci-dessous de 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant relatifs à la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. 6- Les extensions et modifications de constructions ; 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ; 8- Les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Les projets listés de 6 à 8 ci-dessus sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ► Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ► Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ; ► Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ► Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ► Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ► Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel en BV2 et supérieure à 1,2 par rapport au terrain naturel en BV3 ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
-----	--

	► Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ; ► En BV2 uniquement : Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 0,6m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► EN BV3 uniquement : Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 1,2 m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans soit dans le règlement BV2 Projets Nouveaux soit dans le règlement BV3 Projets Nouveaux.
Bg	Les projets listés aux points 1 à 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ; 2- La réalisation de nouvelles ouvertures ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ; 5- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...). Les projets admis aux points 1 à 5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions. 6- Tous les autres projets sur existant non listés dans les articles précédents de 1 à 5. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ► Si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, il doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ► Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

d) Sont admis sous condition et dans le respect des mesures relatives aux aléas :

- Les annexes à condition d'une construction principale existante sur la même unité foncière.
- Les constructions à destination d'activités commerciales, d'artisanats, de bureaux à condition de ne pas présenter de nuisances ou de risques pour la salubrité publique.
- Zone UA (hors secteur UAa) : les entrepôts et industries d'une emprise au sol maximum de 100m², à condition qu'ils ne présentent pas de risque reconnu, de nuisances permanentes ou nocturnes non réductibles, ou bien de nuisances inacceptables pour le voisinage, telles que nuisances sonores, olfactives ou visuelles, pollutions de toutes formes par rejet de poussières ou d'éléments toxiques
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être justifiés par des raisons techniques de construction (ex : habitation, piscine, ...) ou de viabilisation ou bien de fouilles archéologiques.

I.B. Mixité fonctionnelle et sociale**1- Mixité sociale**

Taille du programme	Taux minimum de surface de plancher (SP) affecté au logements sociaux
De 700m ² à 1500m ² de SP	15%
A partir de 1501m ²	20%

2- Pour les constructions patrimoniales identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'UrbanismeRappel :

- ⇒ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ La modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme) est interdite.

Toutes constructions nouvelles, réhabilitations, modifications ou extensions de construction existante, seront autorisées seulement si elles respectent les caractéristiques paysagères du site, les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de ladite construction.

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**II.A. Volumétrie et implantation des constructions****1- Emprise au sol**

- Entrepôts : 100m² max d'emprise au sol.
- Annexes : 50m² d'emprise au sol, toutes annexes comprises hors surface de bassin des piscines.

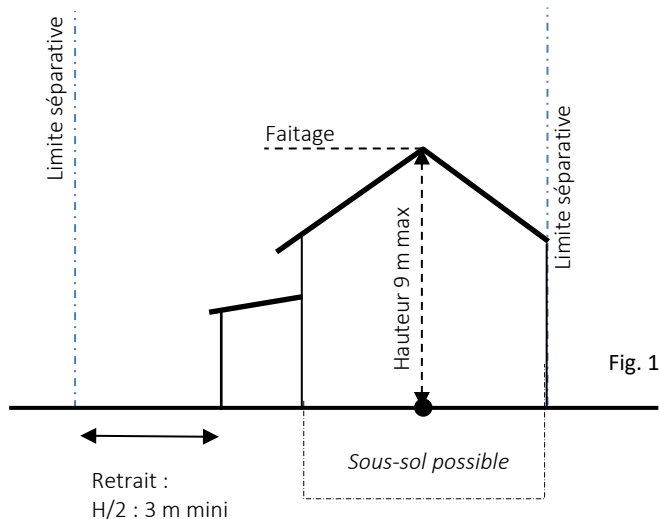
2- Hauteur et implantation par rapport aux limites séparatives – Secteur UAa uniquement↳ Conditions de mesure

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point de la construction à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- Pour le calcul des distances vis à vis des limites séparatives, le calcul tient compte des éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie dans la limite de 1,5 mètres de dépassement en plan horizontal.

Règles particulières- **Cas d'une implantation sur une limite séparative :**

- La hauteur maximum des constructions est de 9 mètres au faitage, en cas d'implantation sur limite séparative. Cf. Fig.1

Sur la limite opposée : la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres. Cf. Fig.1

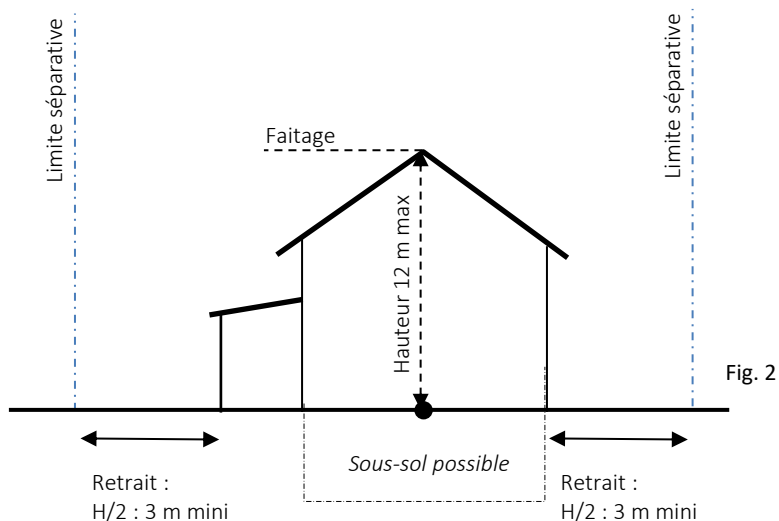


- En cas de construction existante en limite séparative sur la parcelle voisine, la nouvelle construction pourra s'implanter sur limite en respectant au maximum le gabarit de la construction existante.
- En cas d'implantation sur limite séparative : la toiture sur limite est arasée.

- **Cas d'une implantation en retrait des limites séparatives :**

- La hauteur maximum des constructions est de 12 mètres au faitage. Cf. Fig.2
- La construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres.

$$H/2 \geq 3 \text{ mètres min.}$$

**3- Hauteur et implantation par rapport aux limites séparatives – Zone UA**

- La hauteur des constructions principales est de 9 mètres maximum au faitage.
- La construction peut s'implanter :
 - soit sur limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres.

$$H/2 \geq 3 \text{ mètres min}$$

- En cas de construction existante en limite séparative sur la parcelle voisine, la nouvelle construction pourra s'implanter sur limite en respectant au maximum le gabarit de la construction existante.

4- Hauteur : règles communes aux 2 situations

- En cas de réalisation de toits terrasses, la hauteur maximum des constructions ci-dessus doit être réduite de 2 mètres, pour atteindre la hauteur maximum à l'acrotère.
- La hauteur des bâtiments annexes est fixée à 4 m maximum au faitage.

- Les annexes peuvent s'implanter :
 - Soit sur limite séparative,
 - Soit avec un retrait minimum au moins égal à la moitié de sa hauteur :
 $H/2 = 2m \text{ minimum}$
 - Les bassins des piscines seront obligatoirement en retrait de 2 mètres minimum des limites séparatives.
- En cas de construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée, l'extension est permise dans le respect de la hauteur initiale.
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :
 - Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
 - En cas de reconstruction de bâtiments existants dépassant déjà cette limite.

5- Implantation des constructions par rapport aux voies

↳ Règles générales

- Les constructions doivent s'implanter :
 - Soit à l'alignement
 - Soit en retrait : L'implantation des constructions en premier front d'urbanisation doit respecter les implantations des constructions limitrophes. Les constructions ne peuvent pas s'implanter sur un retrait supérieur aux constructions voisines existantes.
- Le faitage doit être d'orientation générale perpendiculaire ou parallèle à la voie.

↳ Adaptation sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie et sa structuration :

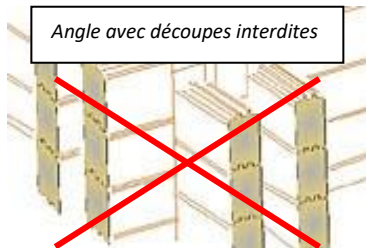
Des implantations différentes sont autorisées :

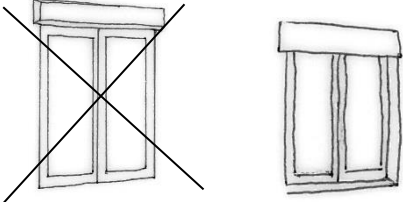
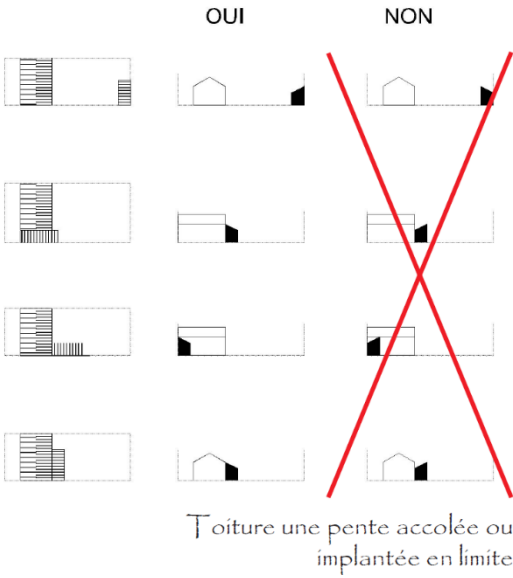
- Pour les extensions projetées lorsque le bâtiment existant ne respecte pas le recul ci-dessus.
- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

- ↳ Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions données, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – HORS CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES

<u>Les constructions bois</u> - Les constructions bois sont autorisées dans le respect de l'architecture locale. - Pour les constructions constituant une habitation ou une activité utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe. Les constructions en rondins sont interdites.	
<u>Volume</u> Toutes les constructions présenteront une volumétrie simple évitant la multiplication des décrochés de toitures.	

Façades - Toutes les façades et tous les murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect. - Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, bois, verre, pisé ...) - Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, ... sont interdits. - Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les enduits ou peintures des façades devront être de teintes naturelles claires. Le blanc pur est autorisé uniquement pour les menuiseries.	
Vérandas Elles doivent être composées en cohérence avec le bâti existant : dans les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs ou faire appel à une architecture moderne, s'inscrivant dans l'harmonie de la construction.	
Ouvertures en façade : Les volets roulants seront posés de façon à ce que leur coffre soit dans l'encadrement des ouvertures	
Toiture - Les toitures des constructions principales auront une pente comprise entre 40% et 60%, et seront composées de 2 à 4 pans. - Des formes et des couleurs de toit différentes sont possibles pour des raisons : ▪ d'économie ou de production d'énergie ou de qualité environnementale, ▪ pour les appentis, extensions des constructions avec une toiture 1 pan, annexes isolées et vérandas accolées à la construction. - Les constructions à 1 pan sont soit en continuité d'un bâti existant soit en limite séparative. Voir ci-contre. - Les débords de toit de 0,50 m minimum sont obligatoires, à l'exception des vérandas. - Les débords de toits à respecter pour les annexes isolées sont de 0,30m. - Les débords de toit ne sont pas obligatoires en limite séparative. - Les matériaux de couverture seront de ton rouge à brun. Le panachage est interdit. - Les couvertures doivent avoir l'aspect tuile et s'inscrire dans le nuancier. - Les capteurs solaires devront respecter la pente du toit. Sur les toits terrasses, ils doivent être dissimulés par l'acrotère. - L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes de pentes de couvertures sont autorisées. Les toitures terrasses privilégieront une végétalisation de la surface.	 OUI NON Toiture une pente accolée ou implantée en limite

Locaux techniques et équipements techniques

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures.
- Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant.
- Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doit être organisé :
 - Soit dans des locaux fermés,
 - Soit sur des aires spécialisées aménagées composées :
 - de parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de 1,60 mètre,
 - d'écrans végétaux. La hauteur minimale lors de la plantation est de 1,50 mètre,
 - d'une combinaison des deux.

Exemple d'aires de stockage**2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES**

Identification graphique sur le plan de zonage :



P1 Constructions patrimoniales et n° de référence

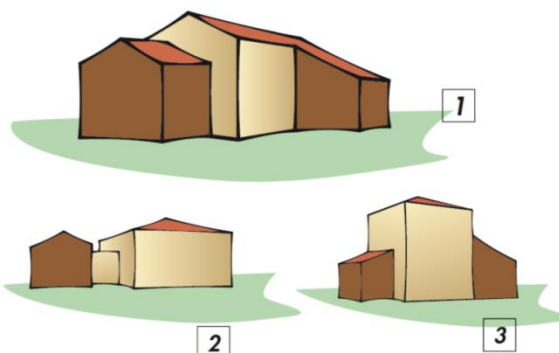


Ensembles patrimoniaux et n° de référence

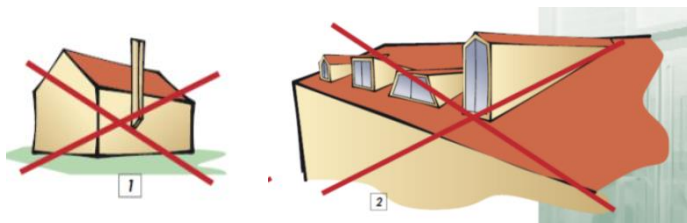
a) Cas des extensions

L'extension doit respecter les volumes initiaux et ne pas venir effacer le bâtiment d'origine :

- pans de toiture en accord (à deux pans ou dans la continuité de l'existant) (1 ci-contre) ;
- toiture terrasse autorisée pour un élément de liaison (2 ci-contre) ;
- toiture à une pente accolée à un pignon dans le cas de constructions de taille importante (3 ci-contre).

**b) Ouvertures et détails de composition**

- Les gaines de cheminées en façades (1 ci-dessous), les chiens-assis, jacobines ou autres ouvertures en saillie sur les toitures (2 ci-dessous) sont interdits.



- Dans le cas de réhabilitation – percer ou modifier une ouverture :

Cas d'une façade ordonnancée :

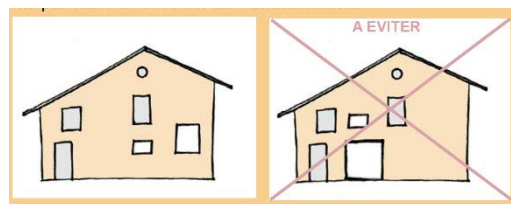
- Aligner les nouvelles ouvertures avec les anciennes
- Reprendre le gabarit des anciennes ouvertures
- Maintenir la symétrie de la façade



Source : cahier de recommandations architecturales et paysagères, La Tronche, Mars 2007

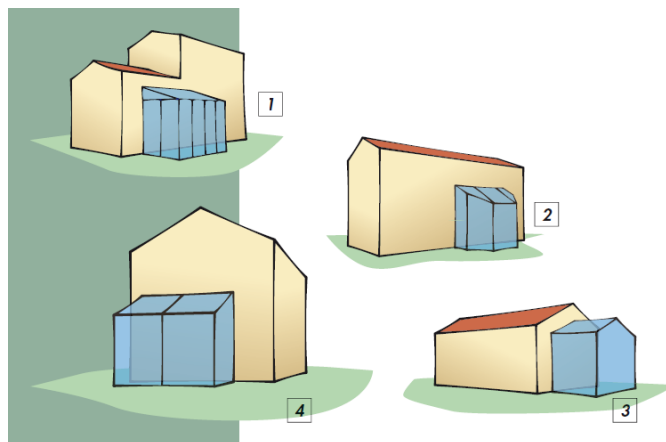
Cas d'une façade non ordonnancée

- Equilibrer la façade par la position et la dimension des nouvelles ouvertures
- Ne pas chercher à recréer un ordonnancement



c) Les vérandas

- Les vérandas doivent à respecter les pentes de toit de l'habitation principale (1, 2, 3 ci-contre).
- La pente peut être perpendiculaire dans le cas d'un pignon haut (4 ci-contre).



d) Les matériaux

Règles générales :

- Le maintien des façades en galet, pierre ou pisé
- Le maintien des toitures en tuiles plates,
- Le maintien au maximum des constructions en pisé ; toutefois, les conditions d'isolation thermique des constructions peuvent conduire à mettre en œuvre un enduit. Celui-ci devra alors s'inspirer des tons traditionnels.

Sont interdits :

- Le bardage métallique ou composite sur les maisons d'habitation,
- Les matériaux brillants,
- Les imitations et faux appareillages de matériaux,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être couverts

II.C. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, notamment de la trame bâtie, de la composition des façades limitrophes, de la volumétrie générale des toitures.

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,70 m de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs à faible pente. Toutefois, lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant.

Les sous-sols sont autorisés à condition que les mouvements de terre apparents finaux respectent la règle ci-dessus.

Les enrochements de type cyclopéen sont interdits.



Exemple d'enrochements de type cyclopéen

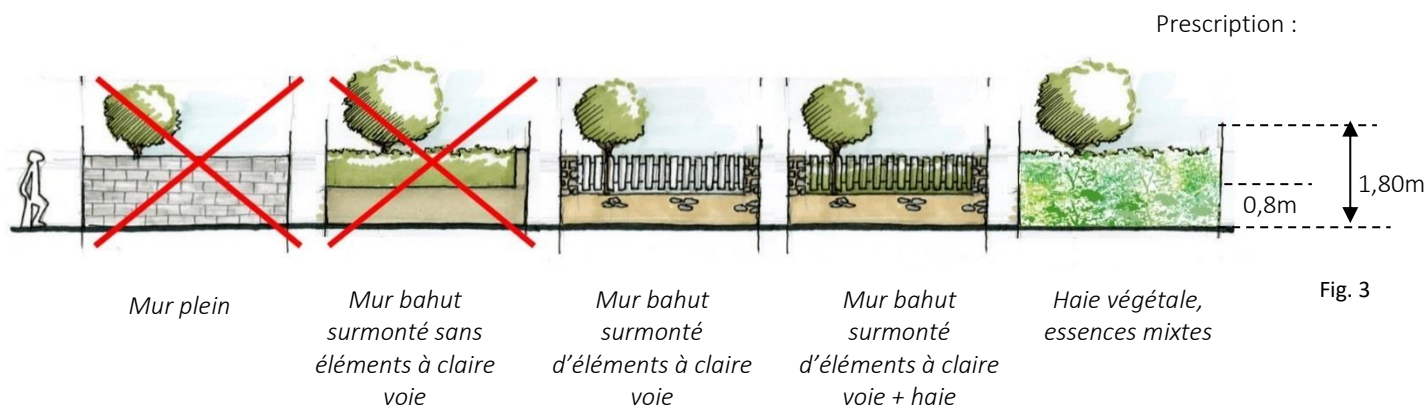
2- Clôtures le long des voies publiques et des limites séparatives

De manière générale, l'aspect et la hauteur des clôtures doivent satisfaire aux exigences d'insertion par rapport à l'environnement bâti existant.

Les clôtures doivent être constituées (Cf. Fig.3¹) :

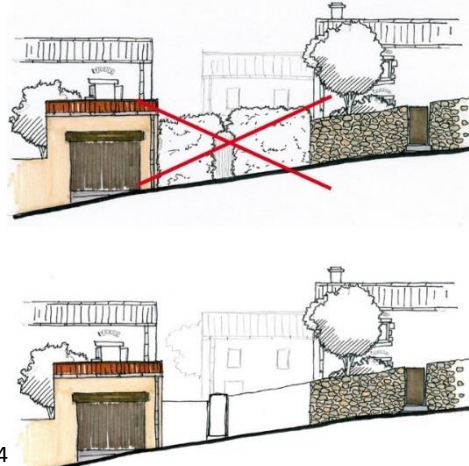
- Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
- Soit de murets de 0,80 m max surmontés d'éléments en claire voie, doublé ou non d'une haie.

La hauteur totale est de 1,80 m maximum.



- Les murs pleins sont autorisés uniquement dans les cas suivants :
 - En cas de reconstruction, de réhabilitation de clôtures pleines existantes sur la parcelle dépassant déjà cette limite dans le respect de la hauteur initiale,
 - En cas de prolongement d'une clôture pleine existante dépassant déjà cette limite sur la parcelle, dans le respect de la hauteur initiale.
 - Pour rechercher une continuité et une inscription dans le contexte bâti existant. Fig.4 :

Illustration :



- Les maçonneries des clôtures devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.
- Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

3- Espaces libres et plantations

- L'utilisation d'essences non envahissantes est imposée en cas de plantations de haies vives.
- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
- 20% de la parcelle doivent être maintenus en espace vert de pleine terre.
- Les haies seront implantées à une distance suffisante pour permettre l'entretien.

¹ Les croquis sont issus du PNR pour l'application de l'article 11 (ancienne dénomination PLU)

II.D. Stationnement

- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, en application des articles L.151-34 et L.151-25 du code de l'urbanisme (extrait) :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des réhabilitations / changement de destination / Extension**
 Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations et/ou extension, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies

Destination	Règles
Habitation	2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle
Equipement	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet.
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.
Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m². Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif* comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.

Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R.151-21 du CU)

Dans les zones UA et leurs secteurs respectifs, les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives :

- Le nombre de places de stationnement requis reste inchangé mais leur répartition doit s'apprécier comme un projet d'ensemble et non par unité foncière.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privées

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains seront issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

▪ Assainissement

- Eaux Usées -assainissement collectif

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. **Il convient de se référer au zonage des eaux pluviales annexé au PLU pour connaître les modalités de gestion.**

▪ Electricité et télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

▪ Collecte des déchets

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB – SECTEUR UBa, UBb ET UBb-n

Une partie de la zone UB est concernée :

- Par l'application de la carte des aléas :

ALEA	DEFINITION	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V1	Bv2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V1	RV1
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V3 / V4	RV2
Aléa glissement de terrain	G1	Bg
Aléa glissement de terrain	G2c	RG
Aléa crue rapide des rivières	C1	Bc1
Aléa crue rapide des rivières	C3/C4	RCn
Aléa Inondation de plaine	I1	RIA-RIN

- Par le passage d'une ligne haute tension,
- Par les bandes d'effet de la canalisation souterraine de gaz.

La zone est concernée par l'application de l'article R.151-34,1° du code de l'urbanisme : secteurs de conditions spéciales au titre de l'hygiène justifiant une limitation de la constructibilité. Les constructions et installations nouvelles ne seront autorisées qu'après amélioration des conditions d'assainissement.

Se référer au plan 4B2 pour les périmètres concernés.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I.A. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Préambule aux dispositions applicables en zones d'aléa Ruissellement de versant et Crue rapide des rivières– définition de la mise hors d'eau

- La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

RV2	- Une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
RV1	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
RCn	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 2 m ; - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
BV2	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
Bc1	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

1- Interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités

- Les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures,
- Les activités industrielles.
- En plus, en zone d'aléa :

2- Interdiction des constructions

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les constructions à destination d'activités industrielles,
- Le commerce de gros,
- Les industries.
- En plus, en zone d'aléa :

3- En plus, en secteur d'aléa :**a) Interdictions – PROJETS NOUVEAUX**

RV2	A l'exception des autorisations de l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 11- La création de piscines et de bassins non couverts ; 12- Les projets nouveaux provisoires.
RV1	A l'exception des autorisations de l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone de classe de vulnérabilité* 4 ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ;

	11- Les projets nouveaux provisoires.
RCn	A l'exception des autorisations de l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ; 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ; 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ; 5- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; 6- Les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 7- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ; 8- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ; 9- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 10- La création de sous-sols.
RIA-RIN	A l'exception des autorisations de l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets ainsi que : 2- Les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 4 ci-après ; 3- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 4- Les aires de stationnement
BV2	1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ; 2- La création d'ERP du 1^{er} groupe et d'ERP de type J, O, U, R ; 3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 4- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 5- Les projets nouveaux provisoires.
BC1	1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours*, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ; 2- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ; 3- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; 4- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 5- Les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

b) Interdictions – PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

RV2 RV1	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ; 2- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 3- L'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 4- L'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.
RCn	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ; 2- Les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* supérieure ; 3- La création ou l'extension de sous-sols.
BV2	1- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 2- L'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs.
BC1	1- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 2- Les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; 3- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 4- Les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

4- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**a) Autorisations SANS PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX**

RV2 RV1 RCn	1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
Bv2 BC1	✓ les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; ✓ Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
Bg	✓ Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

b) Autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX

RV2	Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▶ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.
	1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration). Les projets aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

	4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 7- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; 8- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ; 9- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3. Les projets aux points 8 et 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
--	--

	▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
RV1	Les projets listés ci-dessous sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau. 1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration). Les projets listés aux points 1 à 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'engagement ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;

	Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les piscines liées à des habitations existantes ; 7- Les terrasses liées à des habitations existantes. Les projets listés aux points 6 et 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle. 8- Les abris légers de moins de 20 m² ; Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ; ▶ Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente. 9- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 10- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-
--	--

	delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; 11- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 12- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 13- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3. Les projets listés aux points 11 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ► Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette surélévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ► Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ► Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ► Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ► Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ► Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; 14- Les constructions liées à une activité agricole ou forestière. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être lié à une exploitation existante ;
--	---

	▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 15- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit garantir la sécurité des personnes. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ▶ Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone
RCn	Les projets listés ci-dessous de 1 à 18 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent). 2- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 3- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...).

	Les projets listés aux points 2 et 3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 4- Les clôtures et éléments similaires. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ► Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 5- Les piscines liées à des habitations existantes. 6- Les terrasses liées à des habitations existantes. Les projets listés aux points 5 et 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle. 7- Les abris légers liés à des habitations existantes Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente. 8- Les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ► Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 9- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 10- Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration). Les projets listés aux points 9 et 10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux. ► Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ► Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ► Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ; ► Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition
--	--

	de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets : - pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ; - le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble. ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux 11- Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ► Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ► Le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ; ► Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; 12- Les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées aux points 13 et 14. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être lié à une exploitation existante ; ► Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ► Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection jusqu'à la hauteur de référence ; ► Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de sur-élévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection, jusqu'à la hauteur de référence ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ► Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :
--	---

	- pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ; - le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble. Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.). ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveaux de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 13- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ; 14- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole. Les projets listés aux points 13 et 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone. 15- Les projets nouveaux provisoires. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ; ► Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ; 16- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ; 17- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings. Les projets listés aux points 17 et 18 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ► Pour les ERP de type R, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
--	--

	► Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ► Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ; ► Pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ; ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les ERP du 1er groupe et les ERP de types O et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
RIA- RIN	1- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée* : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, 2- Sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité* des biens : La reconstruction ou la réparation de bâtiments* sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée, 3- Les extensions* limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité* ou de sécurité, 4- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée : ► Les abris légers*, annexes* des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain. ► Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité*. 5- Les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général* déjà implantés dans la zone, les infrastructures* (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux ; 6- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; 7- Les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique*, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements*, terrassements, érosions et chocs d'embâcles* éventuels ;

	8- Les installations, structures provisoires, démontables. 9- L'extension* limitée du logement* existant* de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ; 10- Les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltés, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières 11- Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol* totale de 20m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement*. 12- Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement : ▶ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ▶ Entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les ▶ Accès à ce cours d'eau, ▶ Approvisionnement en eau, ▶ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ▶ Défense contre les inondations, ▶ Lutte contre la pollution, ▶ Protection et conservation des eaux souterraines, ▶ Protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ▶ Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. 13- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés : ▶ En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI tel que défini dans les dispositions liées à la carte des aléas, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable* devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence. ▶ Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ▶ Marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ; ▶ En cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement* occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote « c » ou hauteur de référence ;
Bg	Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ▶ Le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 2- La création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ;

	3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 4- Les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Les projets admis aux points 2 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Celles des projets admis au point 1 ci-dessus. Pour les projets admis aux points 2 à 4, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 5- Les créations et les reconstructions* totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Celles des projets autorisés à point 1 ci-dessus ; ▶ Le projet doit préserver la sécurité des personnes. Pour les projets admis à l'article 3.5, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 6- Les abris légers et structures légères. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. 7- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ; 8- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques. Les projets admis points 7 et 8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.
Bv2	Les projets listés ci-dessous de 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ▶ Soit déplacés rapidement hors de portée des eaux lors des crues, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations (il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes). 1- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.

	2- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ; ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 4- La création de piscines et de bassins non couverts ; 5- Les abris légers ; 6- Les terrasses. Les projets admis aux articles 4 à 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. ▶ Uniquement en BV3 : projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ; 7- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ; 8- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ; 9- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques. Les projets sont admis aux points 7 à 9 sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes: ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 10- Les aires de stationnement. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions liées aux aléas du présent règlement ; - Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets ▶ Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ; 11- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment). Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ; ▶ Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées. 12- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et les constructions strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
--	---

	► Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence. 13- Les créations de constructions à l'exclusion de celles mentionnées aux interdictions, et autorisations sans prescriptions et aux points 1 à 12 ci-dessus. Les projets listés au 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ► Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ; ► Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ► Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ► Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
BC1	Les projets listés aux points 1 à 16 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ; ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ; ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent). 2- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 3- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 2 et 3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 4- Les clôtures et éléments similaires. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ► Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 5- Les piscines liées à des habitations existantes ;

	6- Les terrasses liées à des habitations existantes. Les projets listés aux points 5 et 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux. 7- Les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ; 8- Les annexes des constructions relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme ; 9- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ; 10- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ; 11- Les projets nouveaux provisoires ; 12- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ; Les projets listés aux points 7 à 12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 13- Les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 14- Les aires de stationnement. Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ; ▶ Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ; 15- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment). Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bc2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ; ▶ Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées. 16- Les constructions autres que celles listées précédemment. Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions liées aux aléas du présent règlement ; - Cas autres que les reconstructions : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :
--	---

	⇒ exploitation agricole, exploitation forestière ; ⇒ artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; ⇒ locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ; ⇒ industrie, entrepôt, bureau. Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.). - Cas des reconstructions* : En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements. ► Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ► Pour les projets listés au point 16, il est par ailleurs recommandé de : - Prévoir une zone refuge permettant le regroupement en sécurité des personnes, dans le bâtiment ou dans un lieu proche du bâtiment ; - Prévoir des possibilités d'évacuation au-dessus de la hauteur de référence.
--	--

c) **Autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS EXISTANTS**

RV2	Les projets listés aux points 1 à 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ► Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)
------------	--

	3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...). 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ; 8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité. Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
--	---

	▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de de projets autorisés par le règlement RV2 Projet Nouveau. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.). ▶ Les projets listés au point 9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 Projets Nouveaux.
RV1	Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

	2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) 3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...). 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets listés à point 5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ; 8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité. Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
--	---

	▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV1 PN. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, dont les stations d'épuration ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ; ▶ Des constructions liées à l'exploitation agricole. Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV1 Projet Nouveau
RCn	Les projets listés aux points 1 à 11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

	2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...); 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.); 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...). Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Pour les projets admis, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant. 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ; ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
--	---

	▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les projets de classes de vulnérabilité* 1 et 2 et pour les logements les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet préexistant (sans augmenter le nombre de logements), si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa ; ▶ Pour les projets de classes de vulnérabilité* 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa. La structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) et sont adaptés à l'aléa ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 8- Les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements. Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
--	--

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

10- Les extensions d'ERP en aléas faible et moyen.

Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

	▶ Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 11- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RCn Projet Nouveau. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Des projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ; ▶ Des constructions liées à l'exploitation agricole ; Les projets listés sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCn Projet Nouveau.
Bv2	Les projets listés ci-dessous de 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant relatifs à la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. 6- Les extensions et modifications de constructions ; 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ; 8- Les changements de destination ou de sous-destination* vers des projets de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Les projets listés de 6 à 8 ci-dessus sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés au-dessus de la hauteur de référence par rapport au terrain après construction. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;

	▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions liées aux aléas du présent règlement ; - Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence de 0,6 m doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à 0,6 m par rapport au terrain naturel ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les remblais et déblais, en dehors de ceux mis en œuvre pour la protection du projet ne sont autorisés que s'ils ne risquent pas d'aggraver les risques au droit des enjeux limitrophes ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence de 0,6m devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de type J, O, U, R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans soit dans le règlement Bv2 Projets Nouveaux soit dans le règlement Bv3 Projets Nouveaux.
Bg	Les projets listés aux points 1 à 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ; 2- La réalisation de nouvelles ouvertures ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ; 5- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...). Les projets admis aux points 1 à 5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions. 6- Tous les autres projets sur existant non listés dans les points précédents 1 à 5. Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ;

	▶ Si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, il doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ▶ Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
BC1	Les projets listés ci-dessous de 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant relatifs à la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. 6- Les extensions et modifications de constructions ; 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ; 8- Les changements de destination ou de sous-destination. ▶ Les projets listés aux points 6 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ; ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions liées aux aléas du présent règlement ;

	- Cas autres que les reconstructions : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations : ⇒ exploitation agricole, exploitation forestière ; ⇒ artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; ⇒ locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ; ⇒ industrie, entrepôt, bureau. Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.). - Cas des reconstructions* : En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements. ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement Bc PN. Il s'agit notamment : ► Des réseaux souterrains ; ► Des infrastructures et ouvrages ; ► Des aires de stationnement. Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc Projet Nouveaux.
--	--

d) Les mesures relatives aux canalisations de transports de matières dangereuses²

Extrait de l'arrêté préfectoral :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

De plus, une bande de servitude (non constructible et non plantable) de 8 m de largeur totale (4 mètres de part et d'autre de la canalisation) doit être maintenue libre de passage :

- Les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes potentiellement de plus de 2,7 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 mètres de profondeur sont interdites.

² Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

e) Sont admis sous condition et dans le respect des mesures relatives aux aléas :

- Les annexes à condition d'une construction principale existante sur la même unité foncière.
- Les entrepôts et industries d'une emprise au sol maximum de 100m², à condition qu'ils ne présentent pas de risque reconnu, de nuisances permanentes ou nocturnes non réductibles, ou bien de nuisances inacceptables pour le voisinage, telles que nuisances sonores, olfactives ou visuelles, pollutions de toutes formes par rejet de poussières ou d'éléments toxiques
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition d'être justifiés par des raisons techniques de construction (ex : habitation, piscine, ...) ou de viabilisation, ou bien de fouilles archéologiques.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

I.B. Mixité fonctionnelle et sociale**1- Mixité sociale**

Taille du programme	Taux minimum de surface de plancher (SP) affecté au logements sociaux
De 700m ² à 1500m ² de SP	15%
A partir de 1501m ²	20%

2- Pour les constructions patrimoniales identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme**Rappel :**

- ⇒ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ La modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme) est interdite.

Toutes constructions nouvelles, réhabilitations, modifications ou extensions de construction existante, seront autorisées seulement si elles respectent les caractéristiques paysagères du site, les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de ladite construction.

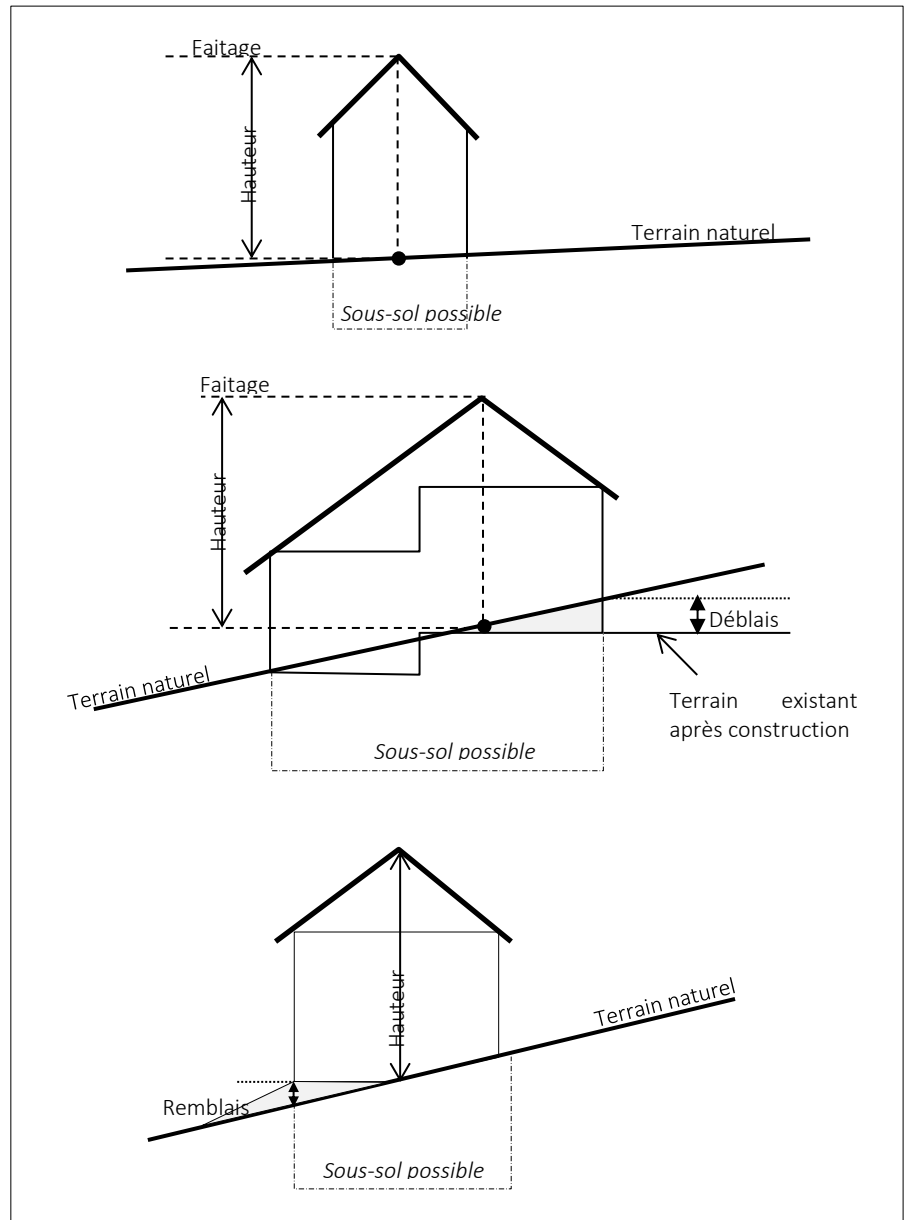
II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**II.A. Volumétrie et implantation des constructions****1- Emprise au sol**

- Les entrepôts : 100m² max d'emprise au sol
- Les annexes : 50m² d'emprise au sol, toutes annexes comprises hors surface de bassin des piscines.

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée en tout point de la construction à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.



↳ Règle

- La hauteur des constructions principales :
 - La hauteur maximum des constructions est de 9 mètres au faitage.
 - En cas de réalisation de toits terrasses, la hauteur maximum des constructions est de 7 mètres à l'acrotère.
- La hauteur des bâtiments annexes est fixée à 4 m maximum au faitage.
- En cas de construction existante d'une hauteur supérieure à 9m, l'extension est permise dans le respect de la hauteur initiale.

↳ Dépassement

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :

- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- En cas de reconstruction de bâtiments existants dépassant cette limite.

3- Implantation des constructions par rapport aux voies

Les saillies, les balcons et dépassées de toiture ne sont pas pris en compte dans le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans la limite de 1,5 mètre de dépassement en plan horizontal.

- Les constructions doivent respecter un recul de 5 m minimum des limites de l'emprise publique.
- Dans le cas de constructions existantes ne respectant pas la règle de recul : l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de la marge de recul pourront être autorisés, à condition :
 - Qu'ils ne génèrent pas une dégradation des conditions de circulations en termes de visibilité et sécurité,
 - Qu'ils s'inscrivent dans la forme urbaine générale,
 - Qu'ils ne suppriment pas de places de stationnement.
- Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

↳ Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie.

↳ Règles particulières zone UBa

Tout ou partie des constructions doivent s'implanter :

- Soit sur une limite séparative. Sur la limite opposée : Tout bâtiment doit être implanté avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres.

(Fig. 1)

$$H/2 \geq 3 \text{ mètres min.}$$

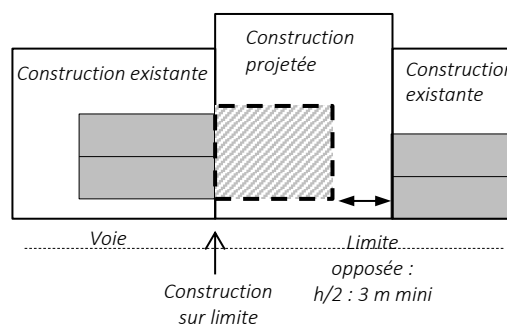


Fig. 1

De plus, en cas d'implantation en appui sur une construction existante, la nouvelle construction devra s'inscrire dans le gabarit de la construction existante, à + ou - 1,5m.

(Fig. 2)

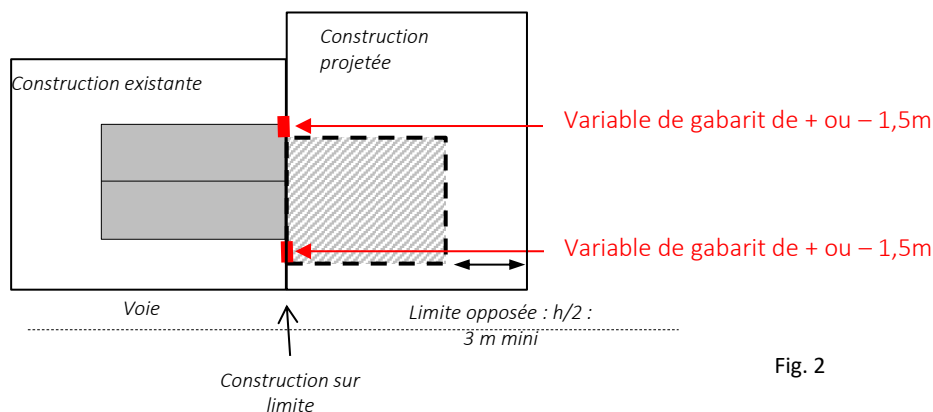


Fig. 2

- Soit en retrait de celle-ci : la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres.

$$H/2 \geq 3 \text{ mètres min.}$$

↳ Règles particulières zone UBb

La construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 5 mètres.

$$H/2 \geq 5 \text{ mètres min.}$$

L'implantation sur limite est permise uniquement en cas d'appui sur un bâtiment existant. De ce cas, la nouvelle construction devra s'inscrire dans le gabarit de la construction existante, à + ou - 1,5m (Fig2)

- Les annexes peuvent s'implanter :

- Soit sur limite séparative.
- Soit avec un retrait minimum au moins égal à la moitié de sa hauteur :

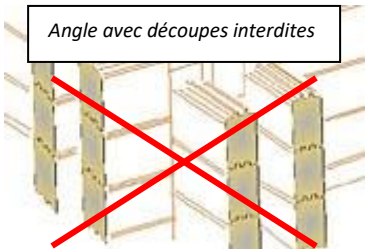
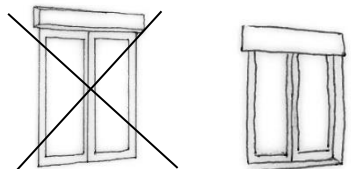
$$H/2 = 2m \text{ minimum}$$
- Les bassins des piscines seront obligatoirement en retrait de 2 mètres minimum des limites séparatives.

↪ Règles communes

- Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions données, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

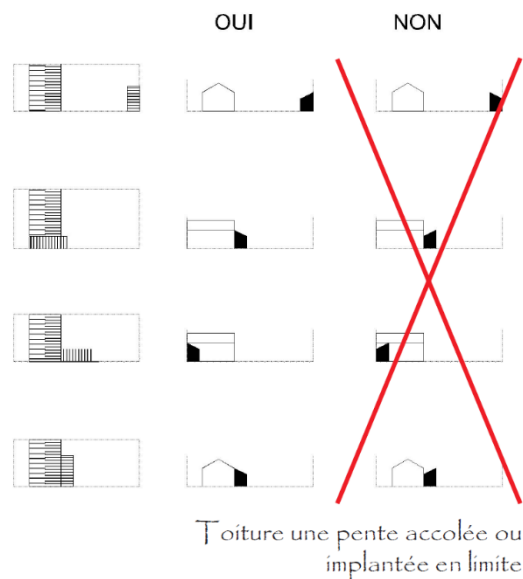
II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – HORS CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES

<u>Les constructions bois :</u> - Les constructions bois sont autorisées dans le respect de l'architecture locale. - Pour les constructions constituant une habitation ou une activité utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe. Les constructions en rondins sont interdites.	
<u>Volume</u> Toutes les constructions présenteront une volumétrie simple évitant la multiplication des décrochés de toitures.	
<u>Façades</u> - Toutes les façades et tous les murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect. - Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, bois, verre, pisé ...) - Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, ... sont interdits. - Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les enduits ou peintures des façades devront être de teintes naturelles claires. Le blanc pur est autorisé uniquement pour les menuiseries.	
<u>Vérandas</u> - Elles doivent être composées en cohérence avec le bâti existant : dans les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs ou faire appel à une architecture moderne, s'inscrivant dans l'harmonie de la construction.	
<u>Ouvertures en façade :</u> Les volets roulants seront posés de façon à ce que leur coffre soit dans l'encadrement des ouvertures	

Toiture

- Les toitures des constructions principales auront une pente comprise entre 40% et 60%, et seront composées de 2 à 4 pans.
- Des formes et des couleurs de toit différentes sont possibles pour des raisons :
 - d'économie ou de production d'énergie ou de qualité environnementale,
 - pour les appentis, extensions des constructions avec une toiture 1 pan, annexes isolées et vérandas accolées à la construction.
- Les constructions à 1 pan sont soit en continuité d'un bâti existant soit en limite séparative. (Voir ci-contre).
- Les débords de toit de 0,50 m minimum sont obligatoires, à l'exception des vérandas.
- Les débords de toits à respecter pour les annexes isolées sont de 0,30m.
- Les débords de toit ne sont pas obligatoires en limite séparative.
- Les matériaux de couverture seront de ton rouge à brun. Le panachage est interdit.
- Les couvertures doivent avoir l'aspect tuile et s'inscrire dans le nuancier.
- Les capteurs solaires devront respecter la pente du toit. Sur les toits terrasses, ils doivent être dissimulés par l'acrotère.
- L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes de pentes de couvertures sont autorisées.
- Les toitures terrasses privilégieront une végétalisation de la surface.

**Locaux techniques et équipements techniques**

- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures.
- Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant.
- Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doit être organisé :
 - Soit dans des locaux fermés,
 - Soit sur des aires spécialisées aménagées composées :
 - de parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de 1,60 mètre,
 - d'écrans végétaux. La hauteur minimale lors de la plantation est de 1,50 mètre,
 - d'une combinaison des deux.

Exemple d'aires de stockage

2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES

Identification graphique sur le plan de zonage :  **P1** Constructions patrimoniales et n° de référence

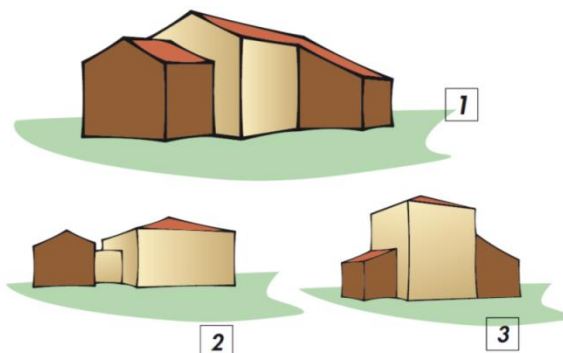


Ensembles patrimoniaux et n° de référence

a) Cas des extensions :

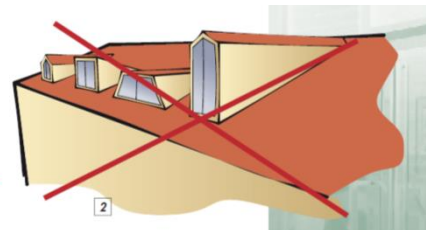
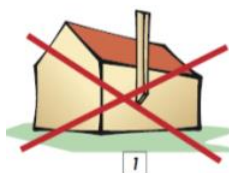
L'extension doit respecter les volumes initiaux et ne pas venir effacer le bâtiment d'origine :

- pans de toiture en accord (à deux pans ou dans la continuité de l'existant) (1 ci-contre) ;
- toiture terrasse autorisée pour un élément de liaison (2 ci-contre) ;
- toiture à une pente accolée à un pignon dans le cas de constructions de taille importante (3 ci-contre).



b) Ouvertures et détails de composition

- Les gaines de cheminées en façades (1 ci-dessous), les chiens-assis, jacobines ou autres ouvertures en saillie sur les toitures (2 ci-dessous) sont interdits.



- Dans le cas de réhabilitation – percer ou modifier une ouverture :

Cas d'une façade ordonnancée :

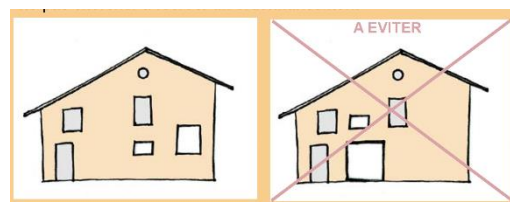
- Aligner les nouvelles ouvertures avec les anciennes
- Reprendre le gabarit des anciennes ouvertures
- Maintenir la symétrie de la façade



Source : cahier de recommandations architecturales et paysagères, La Tronche, Mars 2007

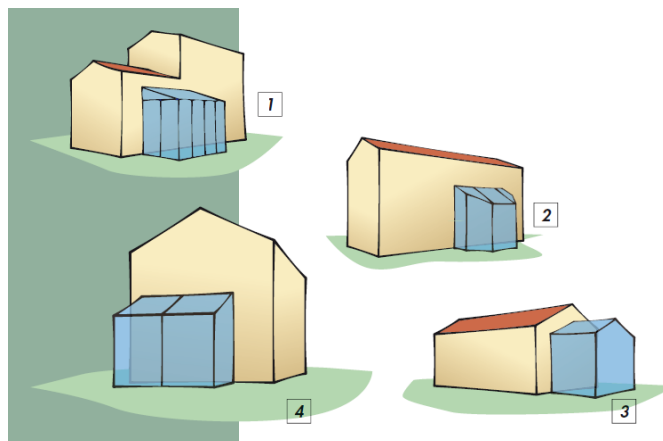
Cas d'une façade non ordonnancée

- Equilibrer la façade par la position et la dimension des nouvelles ouvertures
- Ne pas chercher à recréer un ordonnancement



c) Les vérandas :

- Les vérandas doivent à respecter les pentes de toit de l'habitation principale (1, 2, 3 ci-contre).
- La pente peut être perpendiculaire dans le cas d'un pignon haut (4 ci-contre).

**d) Les matériaux**

Règles générales :

- Le maintien des façades en galet, pierre ou pisé
- Le maintien des toitures en tuiles plates,
- Le maintien au maximum des constructions en pisé ; toutefois, les conditions d'isolation thermique des constructions peuvent conduire à mettre en œuvre un enduit. Celui-ci devra alors s'inspirer des tons traditionnels.

Sont interdits :

- Le bardage métallique ou composite sur les maisons d'habitation,
- Les matériaux brillants,
- Les imitations et faux appareillages de matériaux,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être couverts

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol :

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, notamment de la trame bâtie, de la composition des façades limitrophes, de la volumétrie générale des toitures.

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,70 m de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs à faible pente. Toutefois, lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant.

Les sous-sols sont autorisés à condition que les mouvements de terre apparents finaux respectent la règle ci-dessus.

Les enrochements de type cyclopéen sont interdits.



Exemple d'enrochements de type cyclopéen

2- Clôtures le long des voies publiques et/ou des limites séparatives

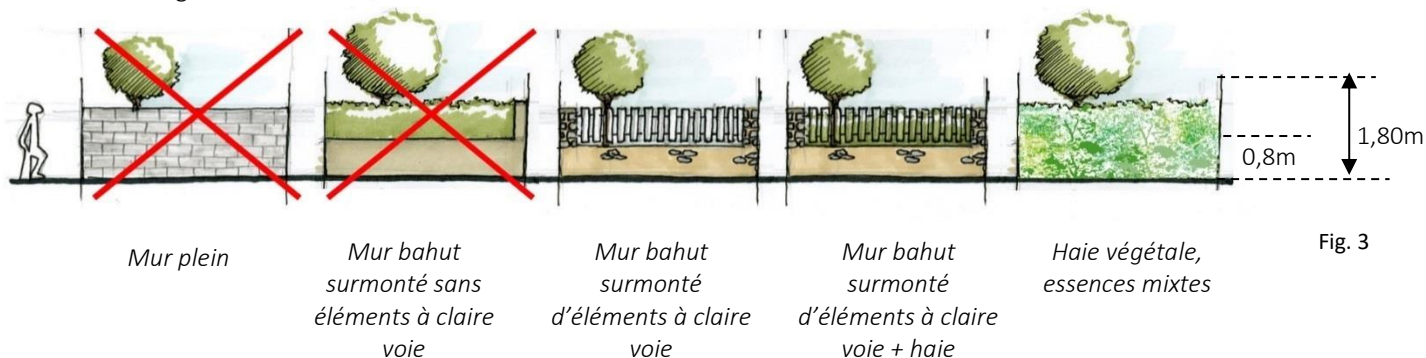
- Les clôtures doivent être constituées :
 - Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
 - Soit de murets de 0,80m max surmontés d'éléments en claire voie.

Les murs pleins sont interdits.

La hauteur totale est de 1,80 m maximum.

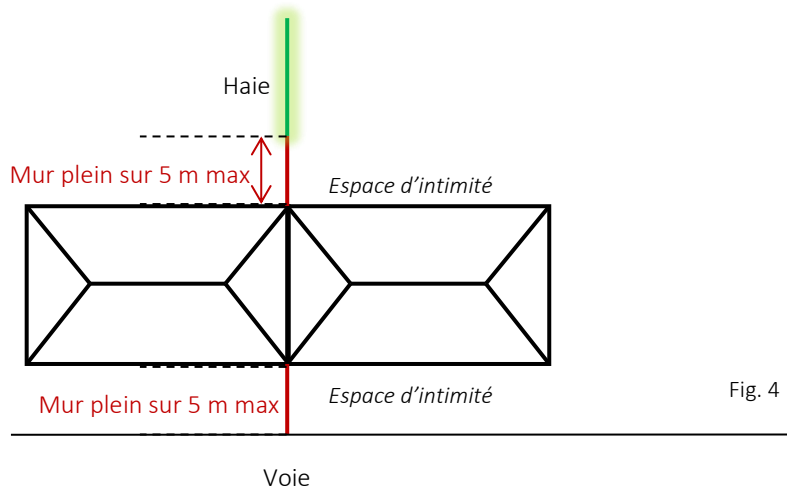
Cf. Fig.3

Prescription :



- Sur limite séparative et en cas de maisons mitoyennes :**

Les clôtures peuvent être en maçonnerie. Dans ce cas, elles doivent être obligatoirement enduites, sauf si elles sont réalisées en pierre, en galets, en pisé ou en bois. Leur longueur est limitée à 5 mètres à compter de la façade de la construction. (Fig. 4)



- Les murs pleins sont autorisés :
 - En cas de reconstruction, de réhabilitation de clôtures pleines existantes sur la parcelle dépassant déjà cette limite dans le respect de la hauteur initiale,
 - En cas de prolongement d'une clôture pleine existante dépassant déjà cette limite sur la parcelle, dans le respect de la hauteur initiale.
 - Pour rechercher une continuité et une inscription dans le contexte bâti existant. Fig.5 :

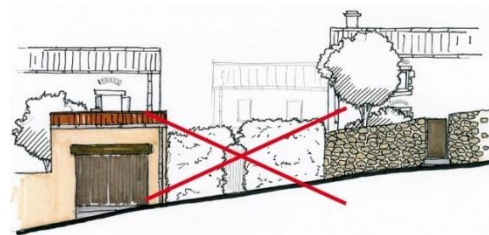
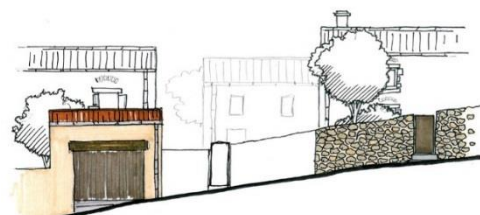


Illustration :

Fig. 5



- Les maçonneries des clôtures devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.

- Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).
 - Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
 - **Espaces libres et plantations**
 - L'utilisation d'essences non envahissantes et locales est imposée en cas de plantations de haies vives.
 - D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
 - Zone UBa : 40% minimum de la parcelle doivent être aménagés en espace vert de pleine terre.
 - Zone UBb et UBb-n : 50% minimum de la parcelle doivent être aménagés en espace vert de pleine terre.
- Peuvent être comptés dans ces 40% ou 50% ³:
- Les toitures végétales : coefficient de pondération de 0,6 par m².

II.D. Stationnement

1- Règles générales

- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, en application des articles L.151-34 et L.151-25 du code de l'urbanisme (extrait) :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des réhabilitations / changements de destination / Extension**
 Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations et/ou extension, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies :

Destination	Règles
Habitation	2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle
Equipement	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet.
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

³ L'espace vert de pleine terre est la base du calcul. Exemple : pour 200m² d'espaces verts en pleine terre, pour l'équivalence en toitures végétales avec le coefficient de pondération de 0,6m², 200/0.6 = 333m² ;
 200m² d'espaces verts en pleine terre = 333m² de toitures végétales

Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m². Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif* comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.
-------------------------------------	--

3- Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21 du CU)

Dans les zones UB et leurs secteurs respectifs, les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives :

- Le nombre de places de stationnement requis reste inchangé mais leur répartition doit s'apprécier comme un projet d'ensemble et non par unité foncière.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains seront issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

- **Eau potable**
 - Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.
- **Assainissement**
 - Eaux Usées -assainissement collectif – zones UBa, UBb
 - ✓ Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.
 - Eaux Usées -assainissement non collectif – zones UBb-n
 - ✓ Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.
 - ✓ La superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.
 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. **Il convient de se référer au zonage des eaux pluviales annexé au PLU pour connaître les modalités de gestion.**
- **Electricité et télécommunication**

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.
- **Collecte des déchets**

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone UE est concernée par l'application la carte des aléas.

ALEA	DEFINITION	TRADUCTION
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V1	RV1
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V4	RV2

La zone est concernée par l'application de l'article R.151-34,1° du code de l'urbanisme : secteurs de conditions spéciales au titre de l'hygiène justifiant une limitation de la constructibilité. Les constructions et installations nouvelles ne seront autorisées qu'après amélioration des conditions d'assainissement. Se référer au plan 4B2 pour les périmètres concernés.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Préambule aux dispositions applicables en zones d'aléa Crue rapide des rivières– définition de la mise hors d'eau

- La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

RV2	- Une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
RV1	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'État pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.

1- Interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités

- Tous les usages et affectations non liés à l'aménagement de la zone et aux équipements sportifs et de loisirs.

2- Interdiction des constructions

- Toutes les constructions et installations non liées aux équipements sportifs et de loisirs.

3- En plus, en secteur d'aléa :

a) Interdictions – PROJETS NOUVEAUX

RV2	A l'exception des autorisations à l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;
-----	--

	9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 11- La création de piscines et de bassins non couverts ; 12- Les projets nouveaux provisoires.
RV1	A l'exception des autorisations de l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone de classe de vulnérabilité* 4 ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 11- Les projets nouveaux provisoires.

b) Interdictions – PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

RV2 RV1	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ; 2- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 3- L'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 4- L'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.
--------------------	--

4- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Autorisations SANS PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX

RV2 RV1	1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
--------------------	--

b) Autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX

RV2	Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.
	1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration). Les projets listés aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ► Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions liées aux aléas du règlement : - Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ► Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ► Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ► Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ► Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ► Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ► Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

	4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 7- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; 8- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ; 9- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3. Les projets listés aux points 8 et 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
--	--

	▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
RV1	Les projets listés ci-dessous de 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau. 1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration). Les projets listés aux points 1 à 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée. Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'engagement ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;

	▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les piscines liées à des habitations existantes ; 7- Les terrasses liées à des habitations existantes. Les projets listés aux points 6 et 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle. 8- Les abris légers de moins de 20 m² ; Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ; ▶ Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente. 9- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 10- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
--	---

	▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; 11- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 12- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 13- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3. Les projets listés aux points 11 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette surélévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; 14- Les constructions liées à une activité agricole ou forestière. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
--	--

	▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être lié à une exploitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets.; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 15- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit garantir la sécurité des personnes. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ▶ Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone
--	---

c) Autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS EXISTANTS

RV2	Les projets listés aux points 1 à 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▶ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures,
-----	--

	changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) 3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...). 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ; 8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité. Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
--	--

	▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.). ▶ Les projets listés au point 9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 Projets Nouveaux.
RV1	Les projets listés ci-dessous de 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence.

	1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) 3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...). 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets au point 5 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ; 8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité. Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
--	--

	▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV1 PN. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Les projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général, dont les stations d'épuration ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ; ▶ Des constructions liées à l'exploitation agricole. Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV1 Projet Nouveau
--	---

d) Sont admis sous condition et dans le respect des mesures relatives aux aléas :

- Toutes les constructions et installations liées aux équipements sportifs et de loisirs.
- Les constructions à usage de logement, à condition :
 - D'être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des constructions ou installations autorisées dans la zone.
 - D'être intégrées ou accolées aux constructions à usage d'équipements.
 - D'avoir une surface de plancher maximale de 80 m².

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

- Non règlementé

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée en tout point de la construction à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

↳ Règle

- La hauteur des constructions est de 12 mètres maximum au faitage.
- En cas de réalisation de toits terrasses, la hauteur maximum des constructions est de 9 mètres à l'acrotère.

↳ Dépassement

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :

- Pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- En cas de reconstruction de bâtiments existants dépassant cette limite

3- Implantation des constructions par rapport aux voies

Les saillies, les balcons et dépassées de toiture ne sont pas pris en compte dans le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans la limite de 1,5 mètre de dépassement en plan horizontal.

Les constructions doivent respecter un recul de 5 m minimum des limites des limite de l'emprise publique.

Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

↳ Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie.

↳ Règles particulières

- Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres
$$H/2 \geq 3 \text{ mètres min.}$$
- Des implantations avec un recul différent ou à l'alignement peuvent être admises pour les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1- Façades

- Toutes les façades et murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée ou moellons, brique, bois, verre, ...)

2- Toitures

- Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception,
- Elles doivent être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat,

3- Matériaux/couleurs

- Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des teintes mates seront privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment.
- Les matériaux brillants ou tout matériau réfléchissant (autre que le verre) est interdit.

4- Locaux techniques et équipements techniques.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrées dans la construction ou les clôtures.

Les locaux techniques visibles depuis l'espace public doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant.

Toute construction nouvelle doit prévoir le stockage des conteneurs à déchets sur le terrain du projet.

Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doit être organisé :

- Soit dans des locaux fermés,
- Soit sur des aires spécialisées aménagées :
 - Soit des parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de 1,60 mètre,
 - Soit des écrans végétaux, hauteur minimale lors de la plantation, 1,50 mètre,
 - Soit une combinaison des deux.

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, notamment de la trame bâtie, de la composition des façades limitrophes, de la volumétrie générale des toitures.

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,70 m de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs à faible pente. Toutefois, lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant.

Les sous-sols sont autorisés à condition que les mouvements de terre apparents finaux respectent la règle ci-dessus.

Les enrochements de type cyclopéen sont interdits.



Exemple d'enrochements de type cyclopéen

2- Clôtures le long des voies publiques et des limites séparatives

- Les clôtures doivent être constituées :
 - Soit par des grilles ou grillages,
 - Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
 La hauteur globale est limitée à 2 mètres sur voie.
- Les murs pleins sont interdits.
- Des clôtures différentes ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée (gardiennage, sécurité).

- Elles sont dans ce cas établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés.
- Les maçonneries des clôtures devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.
- Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

3- Espaces libres et plantations

- L'utilisation d'essences non envahissantes et locales est imposée en cas de plantations de haies vives.
- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.

II.D. Stationnement

1- Règles générales

- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, en application des articles L.151-34 et L.151-25 du code de l'urbanisme (extrait) :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- Cas des réhabilitations
Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies :

Destination	Règles
Equipement	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet.
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m ² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m². Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif* comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.
-------------------------------------	--

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains seront issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des accès et l'imperméabilisation des sols ? Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

- **Assainissement**

- Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. **Il convient de se référer au zonage des eaux pluviales annexé au PLU pour connaître les modalités de gestion.**

- **Electricité et télécommunication**

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

- **Collecte des déchets**

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI-n

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1- Interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités

- Les terrains de camping et de caravanning, les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures,

2- Interdiction des constructions

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Le commerces et l'artisanat,
- Restauration,
- Hébergement hôtelier et touristique,
- Les hébergements.

3- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition d'être justifiés par des raisons techniques de construction (ex : habitation, piscine, ...) ou de viabilisation, ou bien de fouilles archéologiques.
- Les constructions à usage de logement, à condition :
 - D'être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des constructions ou installations autorisées dans la zone.
 - D'être intégrées ou accolées aux bâtiments d'activités.
 - D'avoir une surface de plancher maximale de 80 m².

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

- Non règlementé

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée en tout point de la construction à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

↳ Règle

- La hauteur des constructions est de 12 mètres maximum au faitage ou 9 m maximum à l'acrotère.

↳ Dépassement

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis :

- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- En cas de reconstruction de bâtiments existants dépassant cette limite

3- Implantation des constructions par rapport aux voies

- Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum des limites de l'emprise publique.
- Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions données, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

↳ Généralités

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels que débords de toitures et tout ouvrage en saillie.

↳ Règles générales

- La construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres.
 $H/2 \geq 3 \text{ mètres min.}$
- Toutefois, cette marge peut être supprimée sur une limite séparative, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs.
- Des implantations différentes pourront être admises pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

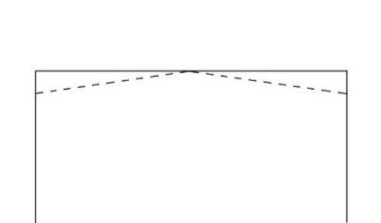
1- Volume

- Rechercher les volumes simples ou composition de volumes simples n'impliquant pas une transformation de la topographie.

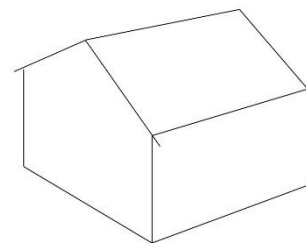
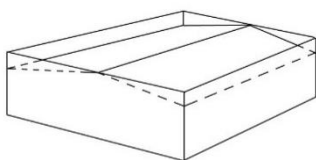
2- Toitures

- Les pentes de toit doivent s'inscrire dans le gabarit de la construction.
En cas de pente faible et selon le gabarit du bâtiment, il est demandé de dissimuler les pentes de toitures par des acrotères adéquats. Fig1.

Illustration – Fig.1 :



Bâti de grande dimension : toiture à double pente dissimulée derrière un acrotère



Bâti de petite taille : toiture à double pente visible

- Les couvertures des volumes principaux seront réalisées, soit en terrasses, soit en toiture à faible pente (inférieure ou égale à 30%), sauf dispositions techniques différentes rendues nécessaires pour des raisons d'économie ou de production d'énergie ou de qualité environnementale sur certaines parties du volume général des bâtiments.

3- Façades

- Toutes les façades et murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre, brique, bois, verre, ...).
- Les couleurs vives et le blanc purs sont interdits, à l'exception de la mise en valeur d'éléments ponctuels en façade.

4- Extension, annexe

Les extensions en saillie sur les bâtiments principaux pourront avoir une architecture plus libre à condition qu'elles participent au parti architectural d'ensemble.

Illustration – Fig.2 :

Exemple d'extension dont l'architecture est similaire à celle du bâtiment principal

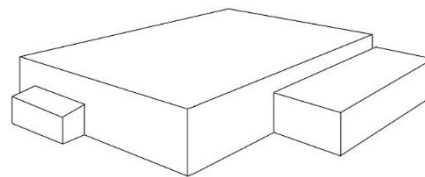


Fig.2

5- Couleurs et matériaux

L'unité d'aspect de la construction sera recherchée par un traitement cohérent de toutes les façades y compris la « cinquième » façade : la couverture.

Les couvertures et les façades peuvent être utilement végétalisées.

Les matériaux pouvant être mis en œuvre pour les revêtements des parties extérieures des constructions - parements des façades (bardages), façades préfabriquées, volets roulants, menuiseries extérieures, etc.... devront s'allier avec la conception architecturale du projet et avec son environnement naturel et construit. Les choix de couleurs devront s'inspirer de la plaquette mise à disposition dans le cahier des charges de cession des terrains.

6- Locaux techniques et équipements techniques

Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doit être organisé :

- Soit dans des locaux fermés,
- Soit sur des aires spécialisées aménagées :
 - Soit des parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de 1,60 mètre,
 - Soit des écrans végétaux, hauteur minimale lors de la plantation, 1,50 mètre,
 - Soit une combinaison des deux.

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, notamment de la trame bâtie, de la composition des façades limitrophes, de la volumétrie générale des toitures.

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,70 m de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs à faible pente. Toutefois, lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant.

Les sous-sols sont autorisés à condition que les mouvements de terre apparents finaux respectent la règle ci-dessus.

Les enrochements de type cyclopéen sont interdits.



Exemple d'enrochements de type cyclopéen

2- Clôtures le long des voies publiques et/ou des limites séparatives

- Les clôtures doivent être constituées :
 - Soit d'une haie végétale d'essences mixtes, doublée ou non d'un grillage,
 - Soit de panneaux grillagés de tons foncés.
 - Soit de murets de 0,80m max surmontés d'éléments en claire voie.
 Les murs pleins sont interdits.
 La hauteur totale est de 2 m maximum.
- Les maçonneries des clôtures devront être enduites ou peintes selon les mêmes règles que la façade principale ou en continuité avec les clôtures voisines.
- Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).
- Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

3- Espaces libres et plantations

- L'utilisation d'essences non envahissantes et locales est imposée en cas de plantations de haies vives.
- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.

II.D. Stationnement**1- Règles générales**

- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, en application des articles L.151-34 et L.151-25 du code de l'urbanisme (extrait) :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des réhabilitations**
 Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations, le nombre de places exigibles correspond aux [besoins nouveaux générés \(différence entre besoin avant et après travaux\)](#).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies

Destination	Règles
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m ² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.
<i>Logement de fonction</i>	2 places de stationnement par logement

Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m². Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. (2) <i>Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif* comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.
-------------------------------------	--

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains seront issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

▪ Assainissement

- Eaux Usées -assainissement non collectif – zones UI-n
 - ✓ Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.
 - ✓ La superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. **Il convient de se référer au zonage des eaux pluviales annexé au PLU pour connaître les modalités de gestion.**

- Electricité et télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

- Collecte des déchets

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Les zones urbaines sont définies conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme.

Elle se décline en zone à vocation d'habitat 1AU

Cette zone concerne des secteurs destinés à accueillir le développement urbain à court et moyen, pour une occupation à destination principale d'habitat et d'équipements/services.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Une partie de la zone 1AU est concernée par l'application de la carte des aléas.

ALEA	DEFINITION	TRADUCTION
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V2	RV2
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V4	RV2
Aléa glissement de terrain	G1	Bg

La zone est concernée par l'application de l'article R.151-34,1° du code de l'urbanisme : secteurs de conditions spéciales au titre de l'hygiène justifiant une limitation de la constructibilité. Les constructions et installations nouvelles ne seront autorisées qu'après amélioration des conditions d'assainissement.

Se référer au plan 4B2 pour les périmètres concernés.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I.A. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Préambule aux dispositions applicables en zones d'aléa Ruissellement de versant et Crue rapide des rivières– définition de la mise hors d'eau

- La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250m NGF) :

RV2	- Une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
-----	---

1- Interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités

- Les habitations de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les dépôts de véhicules et de ferrailles en vue de leur récupération, et les décharges de toutes natures,
- Les activités industrielles.

2- Interdiction des constructions

- Les exploitations agricoles et forestières
- Les constructions à destination d'activités industrielles
- Le commerce de gros
- Les industries
- L'artisanat et le commerce
- Les restaurants
- Les activités de service avec accueil de clientèle
- Les entrepôts
- Les hébergements

3- En plus, en secteur d'aléa :a) Interdictions – PROJETS NOUVEAUX

RV2	A l'exception des autorisations à l'article 4 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 11- La création de piscines et de bassins non couverts ; 12- Les projets nouveaux provisoires.
-----	--

b) Interdictions – PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

RV2	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés à l'article 4 ci-dessous : ✓ Tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ; ✓ L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; ✓ L'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; ✓ L'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.
-----	--

4- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activitésa) Autorisations SANS PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX

RV2	1- Les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
Bg	✓ Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires.

b) Les mesures relatives aux aléas – autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS NOUVEAUX

RV2	Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.
	1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" de la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration). Les projets listés aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ;

	4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 7- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; 8- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ; 9- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3. Les projets listés aux points 8 et 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
--	---

	▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
Bg	Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ▶ Le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 2- La création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ; 3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 4- Les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Les projets admis aux points 2 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Celles des projets admis au point 1 ci-dessus. Pour les projets admis aux points 2 à 4, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 5- Les créations et les reconstructions* totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Celles des projets autorisés à point 1 ci-dessus ; ▶ Le projet doit préserver la sécurité des personnes. Pour les projets admis à l'article 3.5, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 6- Les abris légers et structures légères. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;

	► Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20m² par parcelle de terrain ; ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. 7- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ; 8- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques. Les projets admis points 7 et 8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.
--	--

c) Autorisations AVEC PRESCRIPTIONS AUX PROJETS EXISTANTS

RV2	Les projets listés aux points 1 à 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ► Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) 3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...). 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ► Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ► Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ► Le nouvel étage doit être situé hors d'eau.
-----	---

	6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ; 8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité. Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
--	---

	► Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment : ► Des réseaux souterrains ; ► Des infrastructures et ouvrages ; ► Des carrières et gravières ; ► Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ; ► Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.). ► Les projets listés au point 9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 Projets Nouveaux.
Bg	Les projets listés aux points 1 à 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ; 2- La réalisation de nouvelles ouvertures ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ; 5- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...). Les projets admis aux points 1 à 5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions. 6- Tous les autres projets sur existant non listés dans les points précédents 1 à 5. Les projets admis à l'article 3.6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ► Si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, il doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ► Les ERP du 1er groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

I.B. Mixité fonctionnelle et sociale

► Cf. Pièce 3 « Orientations d'aménagement et de programmation »

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

- Les annexes : 50m² d'emprise au sol, toutes annexes comprises hors surface de bassin des piscines.

2- Hauteur

↳ Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée en tout point de la construction à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

↳ Règle

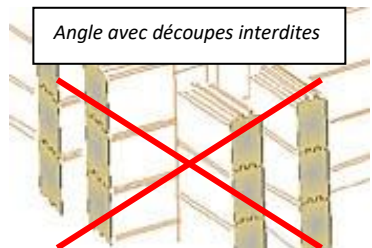
- La hauteur des constructions principales :
 - Cf. Pièce 3 « Orientations d'Aménagement et de programmation »
- La hauteur des bâtiments annexes :
 - La hauteur est fixée à 4 m maximum au faitage.

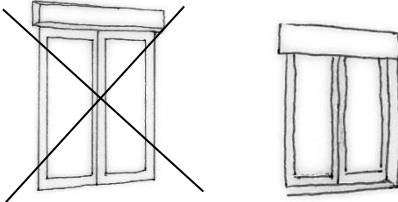
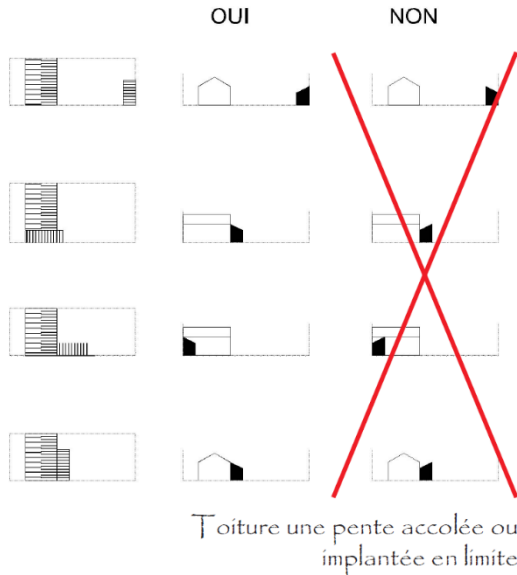
3- Implantation des constructions

Dans le cadre du permis d'aménager et de l'orientation d'aménagement et de programmation, une cohérence d'ensemble doit être recherchée, dans le rapport à la rue, l'intégration paysagère.

Les lignes de faitage parallèle aux courbes de niveaux seront recherchées.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les constructions bois : - Les constructions bois sont autorisées dans le respect de l'architecture locale. - Pour les constructions constituant une habitation ou une activité utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe. Les constructions en rondins sont interdites.	 Angle avec découpes interdites
Volume Toutes les constructions présenteront une volumétrie simple évitant la multiplication des décrochés de toitures.	
Façades - Toutes les façades et tous les murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect. - Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, bois, verre, pisé ...) - Les détails architecturaux de type colonne, chapiteau, arcade, ... sont interdits. - Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les enduits ou peintures des façades devront être de teintes naturelles claires. Le blanc pur est autorisé uniquement pour les menuiseries.	
Vérandas - Elles doivent être composées en cohérence avec le bâti existant : dans les proportions, les formes, les matériaux et les couleurs ou faire appel à une architecture moderne, s'inscrivant dans l'harmonie de la construction.	

Ouvertures en façade : Les volets roulants seront posés de façon à ce que leur coffre soit dans l'encadrement des ouvertures	
Toiture - Les toitures des constructions principales auront une pente comprise entre 40% et 60%, et seront composées de 2 à 4 pans. - Des formes et des couleurs de toit différentes sont possibles pour des raisons : ▪ d'économie ou de production d'énergie ou de qualité environnementale, ▪ pour les appentis, extensions des constructions avec une toiture 1 pan, annexes isolées et vérandas accolées à la construction. - Les constructions à 1 pan sont soit en continuité d'un bâti existant soit en limite séparative - voir ci-contre - Les débords de toit de 0,50 m minimum sont obligatoires, à l'exception des vérandas. - Les débords de toits à respecter pour les annexes isolées sont de 0,30m. - Les débords de toit ne sont pas obligatoires en limite séparative. - Les matériaux de couverture seront de ton rouge à brun. Le panachage est interdit. - Les couvertures doivent avoir l'aspect tuile et s'inscrire dans le nuancier. - Les capteurs solaires devront respecter la pente du toit. Sur les toits terrasses, ils doivent être dissimulés par l'acrotère. - L'utilisation de verre ou matériaux composites est autorisée pour les vérandas et les piscines. Dans ce cas, d'autres formes de pentes de couvertures sont autorisées.	
Locaux techniques et équipements techniques - Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures. - Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer à l'environnement et au bâti existant. - Le stockage des déchets ménagers ou toute autre aire de stockage doit être organisé : ▪ Soit dans des locaux fermés, ▪ Soit sur des aires spécialisées aménagées composées : - de parois bâties pleines ou ajourées d'une hauteur minimum de 1,60 mètre, - d'écrans végétaux. La hauteur minimale lors de la plantation est de 1,50 mètre, - d'une combinaison des deux.	<u>Exemple d'aires de stockage</u> 

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

► Cf. Pièce 3 « Orientations d'aménagement et de programmation »

II.D. Stationnement

1- Règles communes

- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, en application des articles L.151-34 et L.151-25 du code de l'urbanisme (extrait) :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des réhabilitations**
 Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies

Destination	Règles
Habitation	2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.
Stationnement des deux roues	Pour les constructions nouvelles visées ci-après (1), un local doit être aménagé pour stationner les deux roues, et réservé à cet usage, selon les dispositions suivantes. Les places de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés doivent avoir une superficie minimale de 2 m². Les locaux ou espaces affectés au stationnement des véhicules deux roues non motorisés doivent être d'accès facile. <i>(1) Pour les constructions nouvelles à destination d'habitation de type collectif* comportant quatre logements ou plus et pour les constructions à destination de bureaux :</i> - Une place de stationnement pour les véhicules deux roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher créée. - Aucune place de stationnement n'est exigée pour les logements très sociaux (PLAI ou équivalent). - Un ou plusieurs locaux couverts d'une superficie égale à 2% de la surface de plancher créée, pour le stationnement des deux roues non motorisés (vélos, ...). <i>Pour les autres destinations</i> Pour toute autre destination que l'habitation et le bureau, le nombre d'emplacements doit être déterminé en fonction des besoins estimés.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains seront issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

▪ Assainissement

- Eaux Usées -assainissement collectif
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.
- Eaux pluviales :
Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. **Il convient de se référer au zonage des eaux pluviales annexé au PLU pour connaître les modalités de gestion.**

▪ Electricité et télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.
Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

▪ Collecte des déchets

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les zones urbaines sont définies conformément à l'article R.151-22.

La zone agricole concerne :

- Les espaces d'activités et de production agricole, classés en zone A.
- Les espaces agricoles présentant des qualités paysagères à préserver, classés Ap.
- Le périmètre de protection éloignée du captage de Mourelet, classé Ape.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Une partie de la zone A est concernée :

- par l'application de la carte des aléas,

ALEA	DEFINITION	TRADUCTION
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V1	RV1
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V2 / V3 / V4	RV2
Aléa glissement de terrain	G1	Bg
Aléa glissement de terrain	G2c-b / G3a-d / G4	RG
Aléa crue rapide des rivières	C1 / C2 / C3	RCn
Aléa crue rapide des rivières	C4	RC
Inondation de plaine	I1 / I2 / I3	RIA-RIN
Inondation de plaine	I4	RI
Inondation de pied de versant	I'1	Bi'1
Crues torrentielles	T2	RT1
Crues torrentielles	T3 / T4	RT2
Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion	F3	RF

- par le passage d'une canalisation souterraine de transport de matières dangereuses,
- par le passage d'une ligne haute tension,
- par le périmètre de protection éloignée du captage du Mourelet,
- par la présence de zones humides.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I.A. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1- Interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités

- Les affouillements et exhaussements,
- Les carrières,
- Les activités industrielles.
- En plus, en zone d'aléa :

2- Interdiction des constructions

- **En A et Ape** : Les constructions de toute nature non liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.
- **En Ap** : Les constructions de toute nature.
- **Dans les zones humides** :
 - Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide.
 - L'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.
 - L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Les mesures relatives aux canalisations de transports de matières dangereuses⁴

⁴ Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute

Extrait de l'arrêté préfectoral :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

b) Sont admis sous condition et dans le respect des mesures relatives aux aléas

- En A uniquement :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions doivent s'implanter à proximité des autres bâtiments de l'exploitation de façon à former un ensemble cohérent avec eux, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Les constructions à usage d'habitation sont limitées à 200 m² de surface de plancher.
- Les constructions et installations accessoires à l'exploitation agricole ou permettant sa diversification économique, à condition qu'elles soient situées à proximité immédiate des principaux bâtiments d'exploitation.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions, ouvrages et installations à condition d'être nécessaires à la restauration des continuités écologiques.
- Les constructions de type abris pour la pêche/chasse dans une limite de 20m² et sous condition de bonne intégration au paysage.
- Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :
 - L'extension limitée à 33 % des habitations existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher initiale soit supérieure à 60 m² et que la surface de plancher de la construction après travaux n'excède pas 160 m² (existant + extensions).
 - Les annexes y compris les piscines – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, sur un seul niveau, dans la limite de 20 m² de surface d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).
Une seule piscine est autorisée par unité foncière, dans la limite de 50 m² de surface de bassin.
- Le changement de destination des constructions identifiées sur le plan de zonage vers de l'habitation est autorisé dans une limite de 160m² de surface de plancher.
Le changement de destination est possible à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site.

déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

- **En Ap :**
 - Les installations et travaux nécessaires à la protection des milieux et des espèces.
 - Les ouvrages et installations liés à la mise en valeur de la zone agricole, à condition qu'ils soient compatibles avec le maintien des paysages,
 - Les ouvrages et installations à condition d'être nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques.
- **En Ape :**
 - Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.
 - La création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS
 - La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),
 - Les projets d'activités soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS ;
 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS ;
 - Les dépôts existants seront mis en conformité.
 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

I.B. Mixité fonctionnelle et sociale

- **Pour les constructions patrimoniales identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme :**

Rappel :

- ⇒ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ La modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme) est interdite.

Toutes constructions nouvelles, réhabilitations, modifications ou extensions de construction existante, seront autorisées seulement si elles respectent les caractéristiques paysagères du site, les caractéristiques architecturales des volumes et des façades de ladite construction.

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

- Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sont autorisées dans la limite de 20 m² de surface d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). Une seule piscine est autorisée par unité foncière, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.
- Abris de chasse/pêche dans une limite de 20m².
- Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments d'activités agricoles.

2- Hauteur↳ Conditions de mesure

- La hauteur des constructions est mesurée en tout point de la construction à l'aplomb de ce point sur le terrain naturel avant travaux, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

↳ Règle

- La hauteur des constructions à usage agricole ne peut excéder 12 mètres mesurés au faîtage ou à l'acrotère. Silos, élévateur et autres éléments techniques et superstructures exclus.
- La hauteur au faîtage d'une construction à vocation d'habitation est limitée à 9m.
- La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra pas excéder la hauteur initiale de la construction.
- La hauteur des bâtiments annexes aux habitations est fixée à 4 m au faîtage maximum.

↳ Dépassement

- Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

3- Implantation des constructions par rapport aux voies

- Les constructions doivent être édifiées en recul de 5 mètres minimum des limites des emprises publiques.
- Les extensions des constructions pourront s'implanter avec des reculs moindres sur justification d'une impossibilité technique, topographique, ... et dans le respect de la construction existante.
- Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, de réhabilitation,
 - Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.
- Les rives des cours d'eau et des fossés d'écoulement doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, sur 5m de largeur minimum de part et d'autre. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement par les infrastructures.

4- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent s'implanter :
 - Soit sur 1 ou plusieurs limites séparatives.
 - Soit en cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la construction doit être implantée avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 3 mètres
 $H/2 \geq 3 \text{ mètres min.}$
- Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - En cas d'extension de construction existante afin de respecter l'implantation initiale (constructions isolées)
 - En cas de reconstruction à l'identique après sinistre, de réhabilitation,
 - Pour les équipements publics, les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**1- Constructions patrimoniales uniquement**

Identification graphique sur le plan de zonage :



P1

Constructions patrimoniales et n° de référence



Ensembles patrimoniaux et n° de référence

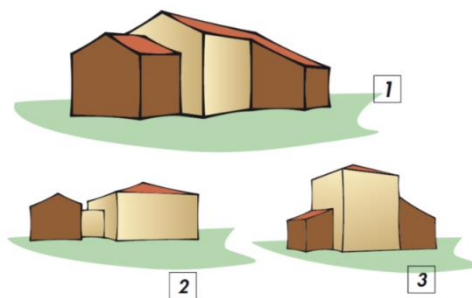
Règles générales :

- Le maintien des façades en galet, pierre ou pisé
- Le maintien des toitures en tuiles plates,
- Le maintien au maximum des constructions en pisé ; toutefois, les conditions d'isolation thermique des constructions peuvent conduire à mettre en œuvre un enduit. Celui-ci devra alors s'inspirer des tons traditionnels.
- Le respect des gabarits des menuiseries en cas de réhabilitation ou de création d'ouvertures.

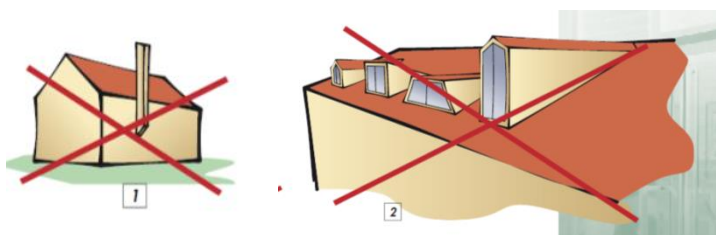
Cas des extensions :

L'extension doit respecter les volumes initiaux et ne pas venir effacer le bâtiment d'origine :

- pans de toiture en accord (à deux pans ou dans la continuité de l'existant) (1 ci-contre) ;
- toiture terrasse autorisée pour un élément de liaison (2 ci-contre) ;
- toiture à une pente accolée à un pignon dans le cas de constructions de taille importante (3 ci-contre).

**Ouvertures et détails de composition**

- Les gaines de cheminées en façades (1 ci-dessous), les chiens-assis, jacobines ou autres ouvertures en saillie sur les toitures (2 ci-dessous) sont interdits.



- Dans le cas de réhabilitation – percer ou modifier une ouverture :

Cas d'une façade ordonnancée :

- Aligner les nouvelles ouvertures avec les anciennes
- Reprendre le gabarit des anciennes ouvertures
- Maintenir la symétrie de la façade



Cas d'une façade non ordonnancée

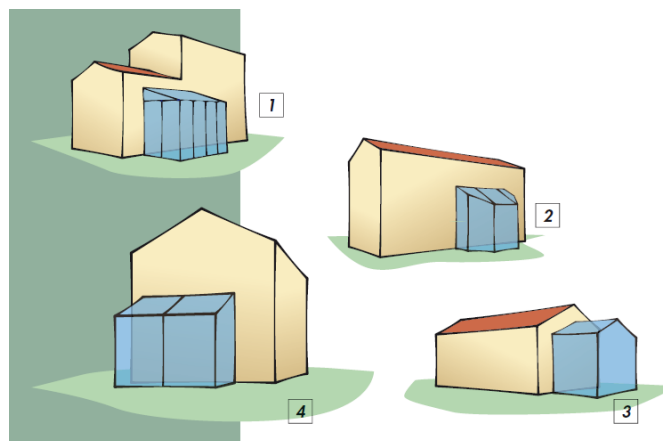
- Equilibrer la façade par la position et la dimension des nouvelles ouvertures
- Ne pas chercher à recréer un ordonnancement



Source : cahier de recommandations architecturales et paysagères, La Tronche, Mars 2007

Les vérandas :

- Les vérandas doivent à respecter les pentes de toit de l'habitation principale (1, 2, 3 ci-contre).
- La pente peut être perpendiculaire dans le cas d'un pignon haut (4 ci-contre).



Les matériaux

Règles générales :

- Le maintien des façades en galet, pierre ou pisé
- Le maintien des toitures en tuiles plates,
- Le maintien au maximum des constructions en pisé ; toutefois, les conditions d'isolation thermique des constructions peuvent conduire à mettre en œuvre un enduit. Celui-ci devra alors s'inspirer des tons traditionnels.

Sont interdits :

- Le bardage métallique ou composite sur les maisons d'habitation,
- Les matériaux brillants,
- Les imitations et faux appareillages de matériaux,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être couverts

2- Dispositions particulières aux constructions non liées à l'activité agricole

Les constructions réalisées en extension (volume, toiture) des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes sont autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.

Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant.

En ce qui concerne les extensions, le souci d'intégration des constructions dans leur contexte peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un argumentaire architectural rigoureux, démontrant la bonne intégration de l'extension dans son environnement bâti et paysager.

3- Les constructions bois

- Les constructions bois sont autorisées dans le respect de l'architecture locale.
- Pour les constructions **constituant une habitation ou un bâtiment d'activités** utilisant les techniques de bois massif empilé : seules les constructions en madriers sont autorisées à condition que les angles des constructions soient traités sans découpe (Fig. 1).
- Les constructions en rondins sont interdites

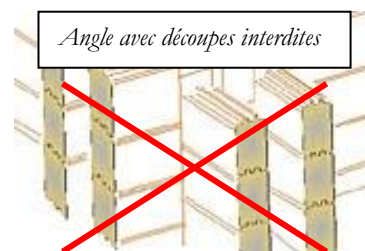


Fig. 1

4- Dispositions particulières aux constructions agricoles

▪ **Façades :**

- Toutes les façades et murs extérieurs doivent être traités avec le même soin que les façades dites "principales", et l'ensemble de la construction doit présenter une unité d'aspect.
- Les façades seront enduites ou peintes à moins que le matériau et sa mise en œuvre soient de qualité suffisante pour rester apparents (pierre appareillée, brique, bois, verre, bardage métallique laqué, ...)
- Couleurs : les couleurs vives dans l'environnement immédiat ou le paysage, le blanc pur sont interdits.
- Si un soubassement doit rester apparent, sa hauteur ne devra pas excéder 1,5m. (Fig. 2)

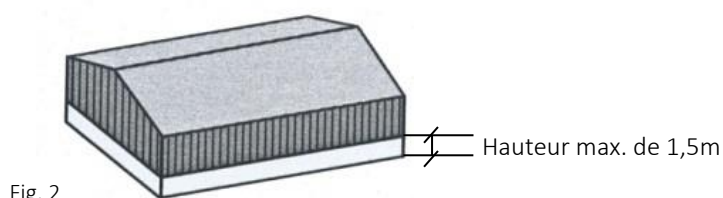


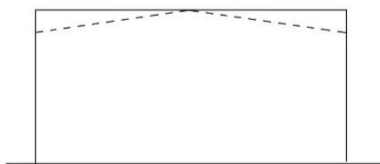
Fig. 2

▪ **Toitures :**

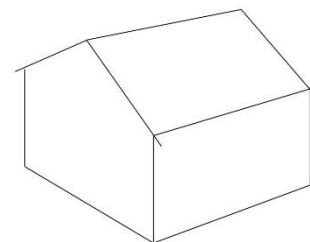
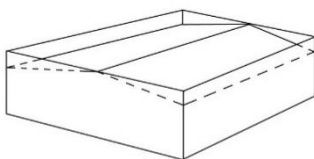
- Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- Elles doivent être recouvertes de matériaux respectant les tons de l'environnement immédiat.
- Les matériaux de couverture seront de rouge à brun.

- Les pentes de toit doivent s'inscrire dans le gabarit de la construction.
En cas de pente faible et selon le gabarit du bâtiment, Il est demandé de dissimuler les pentes de toitures par des acrotères adéquats. Fig3.

Illustration – Fig.3 :



Bâti de grande dimension : toiture à double pente dissimulée derrière un acrotère



Bâti de petite taille : toiture à double pente visible

▪ Matériaux/couleurs

- Les façades des bâtiments devront être traitées avec des matériaux et des couleurs en harmonie avec les lieux avoisinants. Des teintes mates seront privilégiées sur la plus grande partie de la surface du bâtiment.
- Les matériaux brillants ou tout matériau réfléchissant (autre que le verre) est interdit afin de respecter la valeur colorée du paysage et sa tonalité d'ensemble sombre et mat.

1- Dispositions particulières aux constructions non liées à l'activité agricole

Les constructions réalisées en extension (volume, toiture) des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes sont autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.

En ce qui concerne les extensions, le souci d'intégration des constructions dans leur contexte peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un argumentaire architectural rigoureux, démontrant la bonne intégration de l'extension dans son environnement bâti et paysager.

II.C. traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Principes d'adaptation au contexte et au sol :

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, notamment de la trame bâtie, de la composition des façades limitrophes, de la volumétrie générale des toitures.

L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction. Les exhaussements ou affouillements seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,70 m de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs à faible pente. Toutefois, lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant.

Les sous-sols sont autorisés à condition que les mouvements de terre apparents finaux respectent la règle ci-dessus.

Les enrochements de type cyclopéen sont interdits.



Exemple d'enrochements de type cyclopéen

2- Clôtures

- Les clôtures doivent être composées :
 - Soit de haies champêtres composées d'essences locales,
 - Soit de grilles, grillages, lices ou traverses, doublées ou non de végétaux,
 - Les murs pleins sont interdits.La hauteur totale est de 2 m maximum.
- La réhabilitation et l'extension des murs pleins existants sur la parcelle sont autorisées dans le respect de la hauteur initiale.

3- Espaces libres et plantations

- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales ou les spécimens exotiques sont interdites.
- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 mètres des limites des éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-23 du CU et portés au document graphique.
- Pour les éléments de paysage identifiés au plan de zonage :
Tout aménagement devra tenir compte des haies et arbres isolés inscrits au plan de zonage comme étant à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme.

Rappel :

- ⇒ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ La modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme) est interdite.
 - En cas de coupes et abatages (haies, ripisylve, bois) rendus nécessaires :
 - pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité (arbre instable), l'arbre, la haie doivent être remplacés, au même endroit ou à proximité, par un autre de même espèce ou de même/meilleure qualité paysagère ou biologique.
 - Pour l'entretien de la ripisylve, l'impact devra être minimum et permettre une reprise de la végétation.
 - Pour une intervention en lien avec la canalisation souterraine de gaz, la replantation n'est pas obligatoire.
 - Si pour la réalisation de voiries ou d'accès à une parcelle, les haies devaient être supprimées, il sera impératif de les reconstituer en cohérence avec le caractère paysager du site et/ou ses enjeux biologiques.

II.D. Stationnement

1- Règles générales :

- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, en application des articles L.151-34 et L.151-25 du code de l'urbanisme (extrait) :
 - Les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, où il ne peut être exigé la réalisation d'aires de stationnement.
 - L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des réhabilitations**
Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).

2- Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies :

Destination	Règles
Habitation	2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. 1 place de stationnement pour 40m ² de surface de vente. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.
Logement saisonnier	1 place de stationnement par logement

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

▪ Accès

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- En cas de division, les accès des terrains seront issus de la division seront regroupés afin d'éviter la multiplication des accès et l'imperméabilisation des accès et l'imperméabilisation des sols. Il pourra être différent de celui actuel pour des raisons de sécurité.

▪ Voirie

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

▪ Eau potable

- Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

▪ Assainissement- Eaux Usées -assainissement collectif

- ✓ Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

- Eaux Usées -assainissement non collectif

- ✓ Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

✓ La superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. **Il convient de se référer au zonage des eaux pluviales annexé au PLU pour connaître les modalités de gestion.**

- En plus, en secteur Ape :

Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de d'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

▪ Electricité et télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

▪ Collecte des déchets

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont définies conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme.

Ces zones concernent les espaces à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt écologique, hydraulique et historique des sites, des milieux et des paysages, soit de l'existence de risques naturels, soit de la présence d'une occupation particulière ou à caractère limité, soit enfin de leur caractère d'espace naturel.

Elle est concernée par les secteurs Ns : correspondant à l'Espace Naturelle Sensible (ENS) de la Salette
Np : secteur naturel aux qualités paysagères à maintenir.

La zone naturelle est également concernée par la carte des aléas.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Une partie de la zone N est concernée :

- par l'application de la carte des aléas,

ALEA	DEFINITION	TRADUCTION
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V1	RV1
Aléa ravinement et ruissellement sur versant	V2 /V4	RV2
Aléa glissement de terrain	G1	Bg
Aléa glissement de terrain	G2c / G3a,b,d / G4	RG
Inondation de plaine	I4	RI
Crues torrentielles	T3 / T4	RT2

- par le passage d'une canalisation souterraine de transport de matières dangereuses,
- par le passage d'une ligne haute tension.
- par la présence de zones humides.

I. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

I.A. Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1- Interdiction de certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités

- Les terrains de camping et de caravaning, les habitations légères de loisirs, le stationnement isolé de caravanes,
- Les travaux de toute nature contribuant à l'assèchement.
- Les affouillements et exhaussements
- Les carrières
- Les activités industrielles
- L'exploitation forestière en secteur Ns et Np.

2- Interdiction des constructions

- Les constructions sont interdites à l'exception des autorisations sous conditions ci-dessous.
- **Dans les zones humides :**
 - Le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide.
 - L'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux, quelles qu'en soient l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.
 - L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

3- Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

a) Les mesures relatives aux canalisations de transports de matières dangereuses⁵

⁵ Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Extrait de l'arrêté préfectoral

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

De plus, une bande de servitude (non constructible et non plantable) de 8 m de largeur totale (4 mètres de part et d'autre de la canalisation) doit être maintenue libre de passage :

- Les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes potentiellement de plus de 2,7 m de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,60 mètres de profondeur sont interdites.

b) Sont admis sous condition et dans le respect des mesures relatives aux aléas :

- **En N**, sont admis :
 - Les installations et ouvrages à condition d'être nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
 - Les ouvrages, affouillements et exhaussements, nécessaires à la restauration des continuités écologiques.
 - Les affouillements et exhaussements de sols, dans les cas suivants :
 - lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole,
 - lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.
 - Les installations et ouvrages liés exploitations forestières.
 - Les abris pour animaux avec 3 côtés fermés maximum.
 - Les constructions de type abris pour la pêche/chasse dans une limite de 20m² et sous condition de bonne intégration au paysage.
- **En secteurs Np et Ns :**
 - Les ouvrages, travaux et installations nécessaires à la restauration des continuités écologiques, à la protection des milieux et des espèces, à la mise en valeur des sites.
 - Les ouvrages et installations liés à la gestion des eaux pluviales,
 - Les travaux divers qui s'avèreraient nécessaires à une bonne gestion des corridors, dans le sens du maintien de sa spécificité,
 - Les travaux d'accompagnement des voiries existantes (fossés, ...).
 - Les affouillements et exhaussements, dans les cas suivants :
 - lorsqu'ils sont rendus nécessaires par des travaux hydrauliques,
 - lorsqu'ils sont destinés à satisfaire les besoins en eau.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

II. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

II.A. Volumétrie et implantation des constructions

1- Emprise au sol

- Abris pour animaux : 50m² d'emprise au sol

2- Hauteur

- Les ouvrages et installations doivent s'insérer dans leur environnement immédiat.
- Abris pour animaux : 3,5 m max au faitage.

3- Implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives

- L'implantation des ouvrages, installations et constructions doit respecter les enjeux de préservation et d'intégration de chaque site.
- Les rives des cours d'eau et des fossés d'écoulement doivent être maintenues en espace libre de tout remblai, sur 5m de largeur minimum de part et d'autre. Cette disposition ne concerne pas les ouvrages de franchissement par les infrastructures.

II.B. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions doivent rechercher une intégration au site et privilégier les matériaux naturels.

II.C. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

1- Espaces libres et plantations

- D'une manière générale, les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales. Les haies monovégétales sont interdites.
- Pour les éléments de paysage identifiés au plan de zonage :
Tout aménagement devra tenir compte des haies et arbres isolés inscrits au plan de zonage comme étant à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme.

Rappel :

- ⇒ Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme).
- ⇒ La modification (ex : entretien) ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme) sont interdites.
 - En cas de coupes et abatages (haies, ripisylve, bois) rendus nécessaires :
 - Pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité (ex : arbre instable) : l'arbre, la haie doivent être remplacés, au même endroit ou à proximité, par un autre de même espèce ou de même/meilleure qualité paysagère ou biologique.
 - Pour l'entretien de la ripisylve, l'impact devra être minimum et permettre une reprise de la végétation.
 - Pour une intervention en lien avec la canalisation souterraine de gaz, la replantation n'est pas obligatoire.
 - Si pour la réalisation de voiries ou d'accès à une parcelle, les haies devaient être supprimées, il sera impératif de les reconstituer en cohérence avec le caractère paysager du site et/ou ses enjeux biologiques.

2- Clôtures

L'aspect et la hauteur des clôtures doivent satisfaire aux exigences d'insertion par rapport à l'environnement bâti et/ou paysager existant.

Les clôtures doivent être composées :

- Soit de haies champêtres composées d'essences locales,
- Soit de grilles, grillages, lices ou traverses, doublées ou non de végétaux,
- Les murs pleins sont interdits.

La hauteur totale est de 2 m maximum.

La réhabilitation et l'extension des murs pleins existants sur la parcelle sont autorisées dans le respect de la hauteur initiale.

II.D. Stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les places de stationnement existantes dans un bâtiment à rénover devront être conservées dans le bâti ou recréer sur le tènement et incluses dans le nouveau plan.
- **Cas des réhabilitations**
Dans le cadre des réhabilitations et/ou des changements de destinations, le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux).
- **Les normes de stationnement pour les véhicules sont ainsi définies :**

Destination	Règles
Activités économiques	Le stationnement doit correspondre aux besoins (capacité d'accueil, personnel, nombre de chambres...) et être géré sur l'unité foncière du projet. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

III. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

III.A. Desserte par les voies publiques et privés

Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, enlèvement des ordures ménagères, etc.

- **Accès**
 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
 - Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
 - L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

- **Voirie**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

III.B. Desserte par les réseaux

- **Eau potable**
 - Toute construction ou installation qui, de par sa destination nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.
- **Assainissement**
 - Eaux Usées -assainissement collectif – zones UBa, UBb
 - ✓ Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau séparatif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques.

- Eaux Usées -assainissement non collectif – zones UBb-n

- ✓ Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement agréés, et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation directe des eaux et matières usées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.
- ✓ La superficie du terrain devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

-

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle. **Il convient de se référer au zonage des eaux pluviales annexé au PLU pour connaître les modalités de gestion.**

▪ Electricité et télécommunication

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain sur la parcelle.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire à la mise en valeur du paysage.

▪ Collecte des déchets

Toute opération d'habitat collectif ou intermédiaire doit être dotée de locaux ou d'aires spécialisés aisément accessibles destinés à recevoir les conteneurs d'ordures ménagères. Ils devront être positionnés de manière à ne pas nuire à la visibilité des déplacements.

REGLEMENT COMMUN DES ALEAS POUR LES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Préambule aux dispositions applicables en zones d'aléa Ruissellement de versant et Crue rapide des rivières– définition de la mise hors d'eau

- La mise hors d'eau peut se définir au regard d'une hauteur de référence (exemple : TN + 1 m) ou d'une cote de référence (exemple : 250 mNGF) :

RV2 RC RT2	- Une étude hydraulique doit être réalisée pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
RCn	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 2 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
RV1 RT1	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 1,2 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
BV2	- Prendre par défaut une hauteur de TN + 0,6 m, - Ou réaliser une étude hydraulique spécifique et conforme à la doctrine de l'Etat pour déterminer les hauteurs ou cotes de mise hors d'eau au droit du projet.
Bi'1	- Cote de référence = Terrain Naturel + 0,60 m

1-INTERDICTION

A- PROJETS NOUVEAUX

RV2	A l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 11- La création de piscines et de bassins non couverts ; 12- Les projets nouveaux provisoires.
-----	--

RV1	A l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et en particulier ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 5- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 6- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 4 ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives et individuelles associées ou non aux constructions ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 9- La création de sous-sols ; 10- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 11- Les projets nouveaux provisoires.
RG	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise et, notamment, la création d'établissements de secours ; 3- La création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ; 4- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ; 5- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 6- Les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone.
RC	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours ; 3- La création d'établissements recevant du public (ERP) ; 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ; 5- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; 6- Les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 7- Les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 8- Les reconstructions*, réhabilitations, et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition ; 9- La création de piscines et de bassins couverts ou non couverts ; 10- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau autorisé aux articles suivants, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ;

	11- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 12- Les projets nouveaux provisoires ; La création de sous-sols.
RCn	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, et notamment ceux identifiés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ; 5- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; 6- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 7- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ; 8- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% du coût d'une reconstruction à l'identique), après démolition, de biens nécessaires à la gestion de crises, d'établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), d'aires d'accueil des gens du voyage et de campings-caravanings ; 9- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 10- La création de sous-sols.
RIA-RIN RI	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets ainsi que : 2- Les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* aux articles 2 et 3 ci-après ; 3- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 4- Les aires de stationnement
RT2	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, notamment ceux développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 5- Les reconstructions*, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition ou sinistre, quelle que soit la classe de vulnérabilité du projet ; 6- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 7- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit vérifier les prescriptions associées ; 8- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ;

	9- La création de piscines ou de bassins, couverts ou non couverts ; 10- Les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ; 11- Le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.
RT1	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ; 2- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours* ; 3- La création d'établissements recevant du public* (ERP) ; 4- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 5- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ; 6- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ; 7- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 4 ; 8- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ; 9- la création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions, sauf si l'aire de stationnement est directement associée à un projet nouveau admis aux articles 2 et 3 ci-après, auquel cas, elle doit satisfaire les prescriptions associées ; 10- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 11- Les murs, murets, clôtures et éléments similaires ayant un impact hydraulique négatif, en particulier sur la section d'écoulement ; 12- Le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux.
RF	Sont interdits, à l'exception autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets nouveaux, notamment ceux-développés ci-après ; 2- Les reconstructions* totales ou quasi totales, après démolition ; 3- Les reconstructions* totales ou quasi totales, après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 4- Les reconstructions* totales ou quasi totales, après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone ; 5- La création d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles associées ou non aux constructions ; 6- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 7- Les aires d'accueil des gens du voyage.
Bi'1	1- Les projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise, et notamment la création d'établissements de secours*, sauf s'il n'y a aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ; 2- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrains familiaux) ; 3- Les campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; 4- Les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles 2 et 3 (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

B- SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

RV2 / RV1	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets sur existant, et notamment ceux-développés ci-après ; 2- L'extension d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 3- L'extension de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 4- L'extension d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.
RG	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : Tous les projets sur existant.
RC / RCn	1- Tous les projets sur existant, et en particulier ceux identifiés ci-après ; 2- Les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* supérieure ; 3- La création ou l'extension de sous-sols.
RT2	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets sur existant, et notamment ceux identifiés ci-après ; 2- Les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 3- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 4- Le stockage à l'extérieur, ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc ; 5- Les extensions d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions.
RT1	Sont interdits, à l'exception des autorisations des articles 2 et 3 ci-dessous : 1- Tous les projets sur existant et notamment ceux identifiés ci-après ; 2- Les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport ou à usage de loisirs ; 3- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 4- Les extensions d'aires de stationnement* publiques, privées, collectives ou individuelles, associées ou non aux constructions ; 5- Le stockage, à l'extérieur ou dans des bâtiments non dimensionnés pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits dangereux
RF	Sont interdits, à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 : 1- Tous les projets sur existant ; 2- Les extensions.
Bi'1	1- Les extensions d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 2- Les extensions de campings-caravanings*, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; 3- Les exhaussements* et remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés aux articles suivants (d'une manière générale, les exhaussements relatifs aux espaces verts, aux aires de jeux ou aux terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

2-AUTORISATION SANS PRESCRIPTION

A- PROJETS NOUVEAUX

RV2 / RV1 / RC / RCn RT2 RT1	1- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
Bi'1	2- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.
RG	✓ Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires (<i>mais dans le respect du PLU</i>)
RF	✓ Les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).
Bg	✓ Les clôtures, clôtures végétales, murets et éléments similaires (<i>mais dans le respect du PLU</i>)

3-AUTORISATION AVEC PRESCRIPTION

A- PROJETS NOUVEAUX

RV2 / RV1	Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau.
RV2	1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration). Les projets listés aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ► Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

	▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'engagement ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets listés au point 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 7- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets listés au point 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
--	---

	▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; 8- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3 ; 9- Les reconstructions, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité 1, 2 et 3. Les projets listés aux points 8 et 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
RV1	1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme, dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration). Les projets listés aux points 1 et 2 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;

	▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) ; Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets. ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; Le maître d'ouvrage doit en apporter la garantie sous forme d'engagement ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 3- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 4- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 3 et 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 5- Les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 6- Les piscines liées à des habitations existantes ; 7- Les terrasses liées à des habitations existantes. Les projets listés aux points 6 et 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle. 8- Les abris légers de moins de 20 m² ; Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit avoir une superficie inférieure à 20 m² ; ▶ Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation permanente. 9- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.
--	--

	Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 10- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; 11- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 12- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 13- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3. Les projets listés aux points 11 et 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être mis hors d'eau. Il est recommandé de compléter cette surélévation par la mise en place d'un ouvrage déflecteur dimensionné pour résister à l'aléa. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
--	---

	▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; 14- Les constructions liées à une activité agricole ou forestière. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être lié à une exploitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Le premier niveau de plancher et les ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain fini. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de sur-élévation des planchers habitables* peut être limitée à 30 cm à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour tous les projets ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions situées sous la hauteur de référence doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées. Cette disposition est réputée satisfaite si les constructions sont fondées à une profondeur supérieure à la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 15- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit garantir la sécurité des personnes. Le maître d'ouvrage doit en apporter les garanties sous forme ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ▶ Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.
RG	Les projets listés aux points 1 à 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

	1- Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ; 2- Les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière. Les projets admis aux points 1 et 2 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ; ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 3- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ; 4- Les voies routières, ferrées, fluviales, rurales, forestières, ainsi que les équipements et ouvrages techniques dont la présence en zone d'aléas est nécessaire au fonctionnement de ces voies ; 5- Les infrastructures* de transport de fluides ou d'énergie (dont lignes électriques haute et très haute tension), ainsi que les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent. Les projets admis aux points 3 à 5 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 6- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ; 7- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques. Les projets admis aux points 6 et 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux 8- Les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent). Les projets doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
--	---

	► En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
9-	Les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ► En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.
10-	Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité touristique, sportive et de loisirs (parcs, équipements sportifs), ainsi que les bâtiments sanitaires et abris légers qui y sont liés. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ; ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ► En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.
11-	Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ► En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
12-	Les abris légers et structures légères. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être lié à une habitation existante ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ; ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire

	sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux – en particulier, aucune infiltration d’eau dans le terrain n’est autorisée. 13- Les terrasses. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ; ▶ Le projet doit être adapté à l’aléa, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d’eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d’eau n’est présent à proximité, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. En particulier, tout système d’infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. 14- En aléas G2 et G3im : les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l’ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d’une reconstruction à l’identique), après démolition ou après sinistre lié ou non à l’aléa à l’origine de la réglementation de la zone, de biens de classes de vulnérabilité 1, 2 et 3. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation précédente ; ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d’une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d’eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d’eau n’est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d’infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation préexistante. Une amélioration du dispositif est recommandée ; ▶ Le projet doit être adapté à l’aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l’aléa et garantir la sécurité des personnes ; ▶ À l’issue des travaux, l’étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. Pour les projets admis, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.
RC	Les projets listés aux points 1 à 7 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes : ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Tous les dispositifs de protection et d’adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l’art sous la responsabilité du maître d’ouvrage ; ▶ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d’une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d’un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d’eau afin de permettre l’entretien et la circulation d’engins ; ▶ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - Soit placés hors d’eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l’aléa ; - Soit faire l’objet d’un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ;

	- Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
	1- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) 2- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 3- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 2 et 3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 4- Les clôtures et éléments similaires. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 5- Les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 6- Les créations et reconstructions* de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (dont les stations d'épuration). Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets : - pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30.

	Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ; - le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble. Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.). ► Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) et les bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur usage. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux. ► La superficie des bâtiments sanitaires doit être inférieure ou égale à 20 m² ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
RCn	Les projets listés aux points 1 à 18 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes : ► Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ► Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ► Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ► Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent). 2- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 3- La création, réhabilitation ou restauration totale de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 2 et 3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 4- Les clôtures et éléments similaires. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

	▶ Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.
5-	Les piscines liées à des habitations existantes ;
6-	Les terrasses liées à des habitations existantes.
	Les projets listés aux points 5 et 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
	▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 40 m² par parcelle.
7-	Les abris légers liés à des habitations existantes.
	Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
	▶ Le projet doit être de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
8-	Les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.
	Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
	▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
9-	Les carrières, gravières et les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
10-	Les créations et reconstructions de projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme (dont les stations d'épuration).
	Les projets listés aux points 9 et 10 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
	▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux. ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public (ERP) ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux

	11- Les aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Les constructions doivent être d'emprise au sol* globale maximale de 40 m² pour les aménagements de superficie inférieure ou égale à un hectare, augmentée de 40 m² par hectare au-delà d'une superficie d'un hectare (soit par exemple 60 m² d'emprise autorisée pour une superficie d'un hectare et demi) ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ou d'hébergements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; 12- Les constructions liées à l'exploitation agricole, autres que celles identifiées dans les paragraphes.14 et 15. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être lié à une exploitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas comprendre de logements ; ▶ Les planchers habitables* doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection jusqu'à la hauteur de référence ; ▶ Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. En cas d'impossibilité justifiée, l'obligation de surélévation est limitée à 1m et doit être complétée par un autre système de protection, jusqu'à la hauteur de référence ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) : - Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations : - Exploitation agricole, exploitation forestière ; - Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ; - Industrie, entrepôt, bureau. - Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets : - Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ; - Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble. - Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).
--	---

Cas des reconstructions*

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
 - Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
 - Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
 - Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
 - Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

13- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ;

14- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole.

Les projets listés aux articles 13 et 14 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction agricole déjà présente sur la zone.

15- Les projets nouveaux provisoires.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- Des dispositions doivent être prises pour que le projet ne soit pas entraîné ;

16- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings ;

17- Les reconstructions*, réhabilitations et restaurations totales ou quasi-totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50% d'une reconstruction à l'identique) après démolition, sauf pour les projets nécessaires à la gestion de crises, les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires), les aires d'accueil des gens du voyage et les campings-caravanings.

Les projets listés aux points 16 et 17 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet nouveau doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;

	► Pour les ERP de type R, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ; ► Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ; ► Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ; ► Pour les ERP, en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen, une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise ; ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types O et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
RIA-RIN	1- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée* : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, 2- Sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité* des biens : La reconstruction ou la réparation de bâtiments* sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée, 3- Les extensions* limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité* ou de sécurité, 4- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée : ► Les abris légers*, annexes* des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain. ► Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité*. 5- Les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général* déjà implantés dans la zone, les infrastructures* (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux ; 6- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

	7- Les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique*, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements*, terrassements, érosions et chocs d'embâcles* éventuels ; 8- Les installations, structures provisoires, démontables. 9- L'extension* limitée du logement* existant* de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ; 10- Les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltés, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières 11- Les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol* totale de 20m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement*. 12- Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement : ▶ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ▶ Entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les ▶ Accès à ce cours d'eau, ▶ Approvisionnement en eau, ▶ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ▶ Défense contre les inondations, ▶ Lutte contre la pollution, ▶ Protection et conservation des eaux souterraines, ▶ Protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ▶ Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. 13- Prescriptions à respecter pour les projets autorisés : ▶ En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI tel que défini dans les dispositions liées à la carte des aléas, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan et le premier plancher utilisable* devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence. ▶ Les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ▶ Marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ; ▶ En cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement* occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote « c » ou hauteur de référence ;
RI	Sous réserve de ne pas aggraver les risques : 1- Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée*, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures. 2- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; 3- Les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique*, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements*, terrassements, érosions et chocs d'embâcles* éventuels ». 4- L'extension* des installations existantes à savoir : ▶ Les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général* déjà implantés dans la zone, ▶ Les infrastructures* (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux ». 5- Les extensions* limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité* ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité* des biens ; 6- Les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement* ;

	7- Les structures agricoles légères* sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement 8- Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement : ▶ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ▶ Entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, ▶ Approvisionnement en eau, ▶ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ▶ Défense contre les inondations, ▶ Lutte contre la pollution, ▶ Protection et conservation des eaux souterraines, ▶ Protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, ▶ Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. Prescriptions à respecter pour les projets autorisés : 9- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI*, tel que ci-dessous, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* et le premier plancher utilisable* devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence. - Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ; - Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble. Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.) 10- Marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes* : Les cours d'eau ne doivent pas être couverts, sauf ponctuellement pour leur franchissement par des voiries, ni busés. Tout projet doit laisser libre de tout obstacle à la circulation d'engins et à l'accès au lit une bande d'une largeur minimum de 4 m en tout point comptée à partir du sommet des berges. Des clôtures légères perpendiculaires au lit sont admises si elles sont perméables à l'homme.
RT2	Les projets listés aux points 1 à 4 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ▶ Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, ▶ Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les carrières ou les gravières. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;

	► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement 2- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux. 3- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ► Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ► Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ; ► Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 4- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Les projets doivent être transparents hydrauliquement ; ► Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.
RT1	Les projets listés aux points 1 à 13 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés au-dessus de la hauteur de référence ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les carrières ou les gravières. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

	▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ; ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement
	2- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté pour résister à l'aléa (en particulier au phénomène d'érosion), y compris pendant la phase de travaux.
	3- Les créations et reconstructions d'infrastructures (de transport, de production d'énergie, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie ...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ; ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ; ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ; ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.
	4- Les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Les projets doivent être transparents hydrauliquement ; ▶ Les projets ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel.
	5- La création de piscines et de bassins non couverts ; 6- Les abris légers ; 7- Les terrasses. Les projets admis aux points 5 à 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit être lié à une habitation existante ; ▶ Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.
	8- Les aménagements nouveaux d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs (parcs, aires de jeux, espaces verts...) et bâtiments sanitaires strictement nécessaires à leur utilisation. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ; ▶ Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ; ▶ Le projet de bâtiments ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ▶ Le projet de bâtiments doit avoir une superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² ; ▶ Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;

- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence.

9- Les projets nouveaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit se rattacher à une construction déjà présente sur la zone ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ;
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions*

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs ascenseurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

10- Les projets nouveaux liés à une activité agricole ou forestière.

Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- L'implantation du projet en zone d'aléa doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité ;
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ;
- Le projet ne doit pas faire obstacle hydrauliquement en réduisant la section d'écoulement ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions*

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

- Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
- Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.
- Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;

	► Le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ; ► Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; ► Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues. 11- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations, après démolition pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 12- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre non lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3 ; 13- Les reconstructions*, remises en état, réhabilitations et restaurations, totales ou quasi-totales, de constructions, annexes et exploitations après sinistre lié à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone pour les projets de classe de vulnérabilité* 1, 2 et 3. Les projets admis aux points 11 à 13 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens ; ► Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ► Le RESI*, tel que défini dans les dispositions générales du Titre I, ne doit pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; ► Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments doivent être définies de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Le premier plancher utilisable* et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel. En cas d'impossibilité technique justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier plancher utilisable* et des nouvelles ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel, complétée par un ouvrage déflecteur dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa et d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m. Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des bâtiments et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ► L'augmentation de la surface de plancher, au sens du Code de l'urbanisme, doit être limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à rendre en compte les phénomènes d'écoulements engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
--	---

	► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
Bg	Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ► Le projet doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ► En phase chantier, le projet devra également prendre en compte l'aléa et garantir la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux. 2- La création d'établissements de secours et de projets nouveaux nécessaires à la gestion de crise ; 3- La création d'aires d'accueil des gens du voyage (terrains pour la halte, aires de petit passage, aires d'accueil, aires de grand passage, emplacements pour grand rassemblement, terrain familiaux) ; 4- Les reconstructions* totales ou quasi totales (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique) après démolition ou après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone. Les projets admis aux points 2 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Celles des projets admis au point 1 ci-dessus. Pour les projets admis aux points 2 à 4, il est par ailleurs recommandé de : ► Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 5- Les créations et les reconstructions* totales ou quasi-totales d'établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels, résidences de tourisme), U (établissements de santé), R (établissements d'enseignement, centres de vacances et de loisirs). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Celles des projets autorisés à point 1 ci-dessus ; ► Le projet doit préserver la sécurité des personnes. Pour les projets admis à l'article 3.5, il est par ailleurs recommandé de : ► Rechercher une implantation dans une zone moins exposée. 6- Les abris légers et structures légères. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être lié à une habitation existante ; ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle de terrain ; ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En aléa moyen, aucune infiltration d'eau dans le terrain n'est autorisée. En aléa faible, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit.

	7- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ; 8- Les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques. Les projets admis points 7 et 8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa, y compris pendant la phase de travaux.
Bi'1	Les projets listés aux points 1 à 16 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain inférieurs à 50 cm (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent). 2- Les pylônes, poteaux et ouvrages du même type ; 3- La création de réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et humides (conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations ...). Les projets listés aux points 2 et 3 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence. 4- Les clôtures et éléments similaires. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ; ► Les aménagements ne doivent pas faire l'objet de remblai, ni de fondations faisant saillie sur le sol naturel. 5- Les piscines liées à des habitations existantes ; 6- Les terrasses liées à des habitations existantes. Les projets listés aux points 5 et 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux. 7- Les abris légers de superficie cumulée inférieure ou égale à 20 m² par parcelle ; 8- Les annexes des constructions relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le code de l'urbanisme ; 9- Les structures légères à sous-destination d'exploitation agricole ; 10- Les hangars ouverts à sous-destination d'exploitation agricole ; 11- Les projets nouveaux provisoires ; 12- Les constructions de hauteur inférieure à 3 mètres par rapport au terrain naturel, d'emprise au sol inférieure à 5 m² et ne contenant pas d'équipements stratégiques ; Les projets listés aux points 7 à 12 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements. 13- Les créations et reconstructions* d'infrastructures (de transport, de transport de fluides, de production d'énergie, ouvrages de dépollution...) et les équipements techniques qui s'y rattachent.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit être adapté à l'aléa et doit garantir la sécurité des personnes y compris pendant la phase de travaux ;
- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence ;
- Le projet doit être conçu de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

14- Les aires de stationnement.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement ;
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation ;

15- Les sous-sols dédiés à des surfaces non-habitable* (caves et parkings de bâtiments collectifs notamment).

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- La cote d'accès au sous-sol doit être située à 0,7 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'1 et à 1,4 m au-dessus du terrain naturel en zone Bi'2 de manière à ce que le sous-sol ne puisse pas être inondé ;
- Les constructions et parties de construction situées sous la cote ou hauteur de référence doivent être cuvelées.

16- Les constructions autres que celles listées précédemment.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- Les planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements sensibles soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée ;
- Les ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :

- Exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

- Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
- Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

	Cas des reconstructions* En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements. Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve : - Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ; - Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction. ► Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^{ème} groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. Les projets listés au point 16, il est par ailleurs recommandé de : ► Prévoir une zone refuge permettant le regroupement en sécurité des personnes, dans le bâtiment ou dans un lieu proche du bâtiment ; ► Prévoir des possibilités d'évacuation au-dessus de la hauteur de référence.
--	---

B- PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

RV2 / RV1	Les projets listés aux points 1 à 7 sont admis sous réserve de remplir les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des événements, ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. ▪ Les produits dangereux et polluants doivent être stockés hors d'eau. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.)
-----------	---

	3- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 4- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (murs déflecteurs, accès par l'aval...). 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Le nouvel étage doit être situé hors d'eau. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolition ; 8- Les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité. Les projets listés aux points 7 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
--	---

	▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ; ▶ Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ; ▶ Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ; ▶ Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de de projets autorisés par le règlement RV2 PN. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Des projets nouveaux liés au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général nécessairement en zone d'aléa du fait de leur fonctionnalité dont les stations d'épuration ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.). ▶ Les projets listés au point 9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2 Projets Nouveaux ou RV1 Projets Nouveaux.
RG	Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▶ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▶ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les changements de destination ou de sous-destination. Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ La classe de vulnérabilité de la sous-destination du projet doit être inférieure ou égale à la classe de vulnérabilité initiale ; ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ; ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est

	présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ▶ Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 2- Les reconstructions partielles (de coût total inférieur à 50 % de la valeur du bien). Les projets admis doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet doit renforcer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Le projet doit rester dans l'emprise au sol existante au moment de l'élaboration du présent document ; ▶ Les surfaces de plancher du projet par sous-destination* doivent être identiques ou inférieures à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit. Dans tous les cas, les infiltrations doivent être égales ou inférieures à la situation pré-existante. Une amélioration du dispositif est recommandée ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa et préserver la sécurité des personnes, y compris pendant la phase de travaux ; ▶ À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ▶ Les ERP autorisés du 1^{er} groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents...) ; 4- La réalisation de nouvelles ouvertures ; 5- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 6- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, éoliennes), hors géothermie ; 7- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets admis aux points 3 à 7 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ La surface de plancher du projet doit être inférieure ou égale à celle de la situation précédente. Cette règle ne s'applique pas pour les projets relatifs à des mises aux normes pour lesquels l'augmentation de la surface de plancher doit être limitée à 20 m² par rapport à la situation précédente. Pour les projets admis points 3 à 7, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant. 8- Les projets sur existant ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (par exemple, murs de soutènement, accès par l'aval...). Les projets admis à l'article 3.8 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
--	---

	► Le projet doit être adapté à l'aléa. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RG Projet Nouvelle. Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG Projets Nouveaux.
RC RI	Les projets listés aux points 1 à 9 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes : ► Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ► Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ► Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ► Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - Soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa, - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...). Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de : ► Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant. 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ► Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ► Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ► Le nouvel étage doit être situé hors d'eau. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ► Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ► Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;

	▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit être conçu et orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 8- Les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
--	--

	► Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ; ► Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ► Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ► Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RC PN. Il s'agit notamment : ► Des réseaux souterrains ; ► Des infrastructures et ouvrages ; ► Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ; ► Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.). Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RC Projet Nouveau.
RCn	Les projets listés aux points 1 à 11 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes : ► Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ► Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ► Pour les cas de projets sur existant conduisant à une évolution de l'emprise au sol, cette évolution doit se faire hors d'une marge de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ► Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ; - Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ; - Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1-Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2-Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ;

- 3-Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ;
- 4-Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...).
- Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ;
 - ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de :
- ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.
- 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*.
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation significative de la population exposée ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Le nouvel étage doit être situé au-dessus de la hauteur de référence.
- 6-Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
 - ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ;
 - ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
 - ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
 - ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
 - ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
 - ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
 - ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
 - ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.
- 7-Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions.
- Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
 - ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
 - ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
 - ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
 - ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
 - ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
 - ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;

- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Pour les projets de classes de vulnérabilité* 1 et 2 et pour les logements les surfaces de plancher peuvent être augmentées par rapport au projet préexistant (sans augmenter le nombre de logements), si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa ;
- ▶ Pour les projets de classes de vulnérabilité* 3 et 4 (sauf logements), en aléa fort, les surfaces de plancher du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant. En aléas faible et moyen une augmentation de 20m² ou de 10 % de la surface de plancher préexistante est permise si les constructions et les réseaux sont adaptés et résistent à l'aléa. La structure et les fondations de la construction sont résistantes et que les réseaux (électricité, assainissement notamment) et sont adaptés à l'aléa ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ ☐ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes

8-Les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Le type de population exposée ne doit pas être plus vulnérable que lors de la situation précédente (par exemple, une école ne peut pas être remplacée par une crèche) ;
- ▶ Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

9- Les extensions de biens de classes de vulnérabilité 1 et 2 et de logements.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;

- ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

10- Les extensions d'ERP en aléas faible et moyen.

Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- ▶ Le projet doit être en aléa faible ou moyen ;
- ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- ▶ Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;
- ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- ▶ Les nouveaux aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ;
- ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20 m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ;
- ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;
- ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- ▶ Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage et ceux de la construction initiale, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau ;
- ▶ Les nouvelles installations d'assainissement et celles de la construction initiale doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;

	▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 11- Les extensions et modifications de projets. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des carrières et gravières ; ▶ Des projets relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont la présence en zone d'aléa est nécessaire à leur fonctionnement (stations d'épuration notamment) ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs et équipements liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, etc.) ; ▶ Des constructions liées à l'exploitation agricole ; Les projets listés au point 11 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCn Projet Nouveau.
RT2	Tous les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ▶ Soit placés au-dessus de la hauteur de référence ; ▶ Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ; ▶ Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes. 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.). Les projets admis aux points 1 à 3 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ▶ Pour les projets admis aux points 1 à 3, il est par ailleurs recommandé de : ▶ Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant 4- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ▶ Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ;

	► Le nouvel étage doit être situé hors d'eau. 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. ► Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ► Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ► Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ► Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ► Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ► Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux. 6- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ► Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ► Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ► Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ► Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ► Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ► Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ► Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ► Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
--	---

	▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 7- Les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ; ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 8- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT2 PN. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages. Les projets sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT2 PN.
RT1	Tous les projets listés aux points 1 à 11 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une bande de recul par rapport aux canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement). La largeur de cette bande de recul est définie dans les dispositions générales du présent règlement. Dans tous les cas, elle doit faire au moins 4 mètres à partir du sommet des berges du cours d'eau afin de permettre l'entretien et la circulation d'engins ; ▪ Tous les nouveaux produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

	► Soit placés au-dessus de la hauteur de référence ; ► Soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues ; ► Soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
	1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.). 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...). Les projets admis aux points 1 à 4 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires ; ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées Pour les projets admis aux points 1 à 4, il est par ailleurs recommandé de : ► Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant 5- En l'absence d'étage hors d'eau, la création d'un nouvel étage, ayant notamment vocation de zone refuge*. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ► Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ► Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ► Le nouvel étage doit être situé hors d'eau. 6- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées. ► Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée ; ► Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ► Pour les bâtiments de moins de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 20m² par rapport à la situation lors de l'élaboration du présent document ; ► Pour les bâtiments de plus de 200 m², l'augmentation de la surface de plancher est limitée à 10% de la surface totale de plancher ; ► Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ► Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ► Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ► Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ► Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ► Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ► Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux.

	7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 8- Les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale. Les projets sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet doit permettre une augmentation de la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination* vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, les équipements et matériels vulnérables doivent être installés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ; ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ; ▶ Les bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou d'une surface de plancher supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
--	---

	▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; ▶ Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes. 9- Les extensions de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2 ou 3. ▶ Les projets listés à l'article 3.8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ▶ Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ; ▶ Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ; ▶ Le projet doit avoir une emprise au sol* en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ; ▶ Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées hors d'eau ; ▶ Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures doivent être situées sur une façade non exposée ; ▶ Les nouvelles constructions et les nouveaux ouvrages devront être dimensionnés de manière à prendre en compte les phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence ; ▶ Les constructions devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ; ▶ Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ; ▶ Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ; 10- Les extensions et modifications de projets autorisés par le règlement RT1 PN. Il s'agit notamment : ▶ Des réseaux souterrains ; ▶ Des infrastructures et ouvrages ; ▶ Des aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive (terrains de sport) et de loisirs dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ; ▶ Des projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité ; ▶ Des projets relevant de la sous-destination* exploitation agricole ou forestière dont l'implantation est liée à sa fonctionnalité. Les projets listés au point 10 sont admis sous réserve de remplir les mêmes conditions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RT1 Projet Nouveau.
Bg	Les projets listés aux points 1 à 6 sont admis sous réserve de remplir les conditions générales suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage. 1- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ; 2- La réalisation de nouvelles ouvertures ;

	3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ; 5- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...). Les projets admis aux points 1 à 5 doivent remplir les conditions générales des projets autorisés avec prescriptions. 6- Tous les autres projets sur existant non listés aux points précédents 1 à 5. Les projets admis au points 6 doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage : soit dans les réseaux existants, soit dans un cours d'eau superficiel capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux. Si aucun réseau ou cours d'eau n'est présent à proximité, les infiltrations doivent être gérées par un dispositif adapté à la nature du terrain. En particulier, tout système d'infiltration concentrée (puits perdus, etc.) est interdit ; ► Si le projet fait l'objet d'une augmentation de la surface de plancher, il doit être adapté à la nature du terrain et préserver la sécurité des personnes ; ► À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux ; ► Les ERP du 1^{er} groupe et les ERP de types J, O, U et R doivent être adapté à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.
Bi'1	Les projets listés aux points 1 à 8 sont admis sous réserve de vérifier les conditions suivantes : ▪ Le projet ne doit pas aggraver les risques pour les tiers et ne doit pas en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet et y compris pendant la phase de travaux ; ▪ Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage ; ▪ Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : ► Soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa ; ► Soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues ; ► Soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations. 1- Les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ; 2- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place de auvents, couverture de piscine...) ; 3- Les projets sur existant relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc.) ; 4- Les projets sur existant relatifs à de la récupération d'énergie localisée sur des bâtiments (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ; 5- Les projets sur existant pour des mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité. 6- Les extensions et modifications de constructions ; 7- Les reconstructions partielles (= reconstruction dont l'ordre de grandeur du coût est inférieur à 50 % du coût d'une reconstruction à l'identique) après sinistre lié ou non à l'aléa à l'origine de la réglementation de la zone, ainsi que les reconstructions partielles après démolitions ; 8- Les changements de destination ou de sous-destination. Les projets listés aux points 6 à 8 sont admis sous réserve de remplir les conditions supplémentaires suivantes : ► Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;

- Pour les établissements recevant du public difficilement évacuables (ERP de type J et U, établissements pénitentiaires) et pour les projets nécessaires à la gestion de crise, et notamment les établissements de secours, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence. Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables ;
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées hors des axes d'écoulement et doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence. Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique justifiée, l'obligation de surélévation peut ne pas être appliquée ;
- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol sur Superficie Inondable (RESI) :
Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,50 pour les projets relevant des sous-destinations :
 - Exploitation agricole, exploitation forestière ;
 - Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
 - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
 - Industrie, entrepôt, bureau.

Le RESI doit respecter des règles particulières pour les projets d'ensemble comportant des parties communes. Ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles et les zones d'activités ou d'aménagement existantes. Pour ces projets :

 - Pour chaque tènement, le RESI du projet hors parties communes doit être inférieur ou égal à 0,30. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable du projet hors parties communes et l'emprise en zone inondable du tènement concerné ;
 - Le RESI des parties communes du projet global doit être inférieur ou égal à 0,20. Le calcul du RESI dans ce cas doit se faire en considérant les emprises au sol en zone inondable de toutes les parties communes et l'emprise en zone inondable du périmètre du projet d'ensemble.

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,30 pour tous les autres projets et notamment pour les projets des sous-destinations logement et habitation, hors parties communes (voiries, etc.).

Cas des reconstructions*

En cas de projet comprenant des démolitions ou la suppression d'exhaussements* du sol, les valeurs de RESI définies ci-dessus peuvent être dépassées sans aller au-delà de la valeur de RESI préexistante à ces démolitions et exhaussements.

Les dispositifs d'accès pour personnes à mobilité réduite en extension d'un bâtiment existant, par exemple rampes ou dispositifs élévateurs, peuvent être réalisés en dépassant la valeur de RESI concernant le tènement composé des parcelles d'appui de ce bâtiment, sous réserve :

 - Que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire ;
 - Qu'ils soient placés de manière à ne pas apporter de réduction à la section d'écoulement disponible avant leur création ou, lorsque cela n'est pas possible, de manière à minimiser cette réduction.- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements ;
- Les constructions doivent être adaptées au niveau de risques engendrés par la crue de référence ;
- Les parties de construction situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
- Les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes

P LAN L OCAL D' U RBANISME



BELLEGARDE-POUSSIEU - 38

4-REGLEMENT

4A2- Changement de destination au titre de l'article L.151-11 du CU

Vu la délibération du Conseil
Communautaire
en date du :
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

.....

Plusieurs critères sont établis pour identifier les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination (usage) :

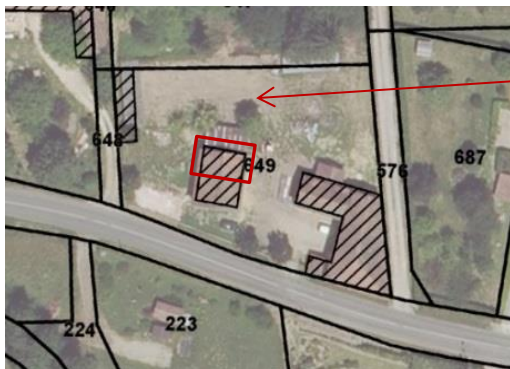
- ⇒ **Bâti** : lié à une construction existante, et fermé à minima sur trois côtés.
- ⇒ **Paysager** : évaluation de l'impact (risque de dégradation d'éléments paysagers existants).
- ⇒ **Assainissement** : Ces constructions relèvent d'un assainissement individuel.

Sont exclues les constructions de type hangar en tôle.

Le règlement limite la surface du changement de destination à 160m² de surface de plancher.

Localisation : Bataillouse

Référence C1- Parcelle C649



Bâti : Dépendance de type grange d'une habitation, fermée sur 3 côtés avec une toiture en tuile

Emprise au sol : Grange : 50m² (moitié nord du bâtiment), 1 seul logement car la partie Sud du bâtiment est en zone d'aléa inconstructible

Paysage : Situé au sein d'un ensemble d'habitations, le bâtiment n'a pas d'impact sur le paysage

Agricole : Pas de remise en cause de l'activité agricole. Absence de contact direct avec les parcelles exploitées. Le bâtiment est entouré d'un jardin privatif.

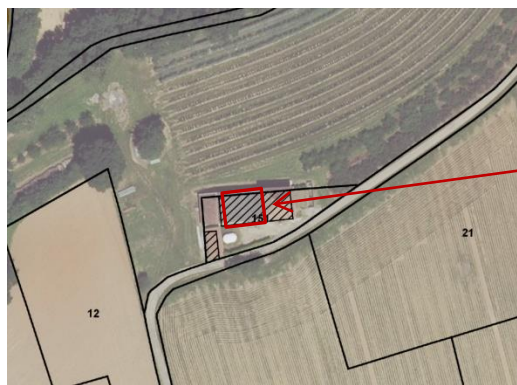
Accès : L'accès existant à la parcelle dessert tous les bâtiments

Assainissement : individuel

Aléa : la partie Sud du bâtiment est en crue rapide des rivières - aléa moyen et exclue du changement de destination

Localisation : Route de la Reboullière (à l'Ouest de la zone d'activités)

Référence C2- Parcelle D151



Bâti : Dépendance dans le prolongement d'une habitation.

Emprise au sol : 128m² possibilité d'un rez-de-chaussée + 1 étage, soit 2 logements.

Paysage : Le bâtiment est implanté dans la plaine agricole, proche de la voie. La partie identifiée s'inscrit dans une continuité architecturale (volume, couleur) ne remettant pas en cause l'insertion paysagère actuelle. Il s'agit également de favoriser l'évolution d'un bâti ancien, sans consommation de foncier agricole.

Agricole : proximité des parcelles agricoles. Tout changement de destination ne devra pas impliquer une remise en cause des activités agricoles. Les ouvertures devront être limitées coté agricole. L'accès se réalisera uniquement par celui existant.

Accès : L'accès à la parcelle dessert tous les bâtiments

Assainissement : individuel

Aléa : hors zone d'aléa

Localisation : Lieudit Les Pélerins

Référence C3- Parcelle D390



Bâti : Dépendance dans le prolongement d'une habitation, fermée sur trois côtés avec une toiture en tuiles.

Emprise au sol : 170m² environ. La hauteur à l'égout ne permet pas de réaliser un deuxième niveau d'habitation. Possibilité de 2 logements

Paysage : L'impact paysager est très limité puisque le bâtiment se situe dans la continuité d'une construction existante formant un ensemble architectural cohérent. Il s'agit également de favoriser l'évolution d'un bâti ancien, sans consommation de foncier agricole.

Agricole : Pas de remise en cause de l'activité agricole. La construction est entourée de jardins privatifs et il n'y a pas de contact direct avec les parcelles exploitées.

Accès : L'accès existant dessert l'ensemble des bâtiments.

Assainissement : individuel

Aléa : hors zone d'aléa

Localisation : Félicon

Référence C4- Parcelle C 290



Bâti : Annexe accolée à une habitation, fermée sur les 4 côtés avec toiture en tuile.

Emprise au sol : 98m² environ, possibilité R+combles soit 1 logement

Paysage : Pas d'impact sur le paysage, le bâtiment se situe dans un groupement d'habitations

Agricole : Pas de contacts directs avec les parcelles agricoles. A l'Ouest et au Sud, jardin privatif de la propriété ; au Nord, espace arboré ; à l'Est présence d'une autre construction.

Accès : L'accès existant dessert la construction

Assainissement : individuel

Aléa : hors zone d'aléa



Localisation : Gouvernoud

Référence C5 - Parcelle B58



Bâti : Dépendance dans le prolongement d'une habitation dans un ancien corps de ferme.

Emprise au sol : 164m² environ, possibilité de R+1 soit 2 logements

Paysage : Impact sur le paysage nul, ce bâtiment s'inscrit dans un environnement bâti immédiat. Il s'agit également de favoriser l'évolution d'un bâti ancien, sans consommation de foncier agricole.

Agricole : Pas de contact direct avec les parcelles agricoles mais avec un jardin privatif.

Accès : L'accès existant à la parcelle dessert tous les bâtiments.

Assainissement : individuel

Aléa : hors zone d'aléa

Localisation : Solin Est

Référence C6 - Parcelle A138



Bâti : Hangar attenant à une habitation

Emprise au sol : 235m² environ mais 200m² autorisée max, possibilité de 2 logements

Paysage : Bâtiment situé en hauteur mais en partie dissimulé par un effet de butte. Seule une partie du bâtiment est visible depuis la RD46.

Agricole : Le bâti s'inscrit dans un paysage agricole mais n'est pas en contact direct avec une parcelle exploitée. Par contre, la parcelle d'implantation borde un champ. Tout changement de destination ne devra pas remettre en cause les activités agricoles.

Accès : l'accès se réalisera par l'accès existant.

Assainissement : individuel.

Aléa : hors zone d'aléa



Vue depuis la RD46

Localisation : Champ Montrot

Référence C7 - Parcelle B1001



Bâti : Ancien corps de ferme sans vocation agricole, à rénover conservant des éléments de son histoire comme l'ancienne arche en façade

Emprise au sol : 240m² environ mais 200m² autorisée max, possibilité de 2 logements

Paysage : Pas d'impact sur le paysage grâce à la végétation qui l'entoure et la topographie

Agricole : Le bâti n'est pas en contact direct avec les parcelles agricoles. Il est entouré de jardins privés

Accès : l'accès se réalisera par l'accès existant.

Assainissement : individuel

Aléa : hors zone d'aléa

Localisation : A l'Ouest de la zone d'équipement

Référence C8 - Parcelle B1089



Bâti : Dépendance dans le prolongement d'une habitation

Emprise au sol : 340m² environ mais 200m² autorisée max, possibilité de 2 logements

Paysage : Ce bâtiment, dans la plaine agricole mais proche de Bellegarde-Poussieu, est bien visible depuis la RD51. En cas d'évolution de la façade Nord, le traitement devra être de qualité pour garantir l'insertion paysagère

Agricole : Proximité immédiate d'une parcelle agricole au Nord. Les ouvertures devront être limitées au maximum sur la façade Nord.

Accès : Accès direct existant depuis la route

Assainissement : Individuel

Aléas : ruissellement sur versant faible. Cet aléa conduit à un classement RV1. Il autorise les changements de destination ou de sous destination sans augmentation de la classe de vulnérabilité et avec les conditions suivantes :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées ;
- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir le minimum de dommages aux biens et un retour rapide à la normale après un événement ;



- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ;
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et doivent disposer d'un accès direct vers une zone hors d'eau ;
- Le projet doit avoir une emprise au sol en zone réglementée inférieure ou égale à celle du projet préexistant ;
- Les surfaces de plancher du projet doivent être, par sous-destination, inférieures ou égales à celles du projet préexistant. Des transferts de surface de plancher utilisable sont toutefois possibles d'une sous-destination vers une sous-destination de classe de vulnérabilité* identique ou inférieure ;
- Les formes architecturales et l'orientation des bâtiments ne doivent pas modifier l'orientation générale des écoulements ;
- Les accès devront se faire par une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée, auquel cas des dispositifs de protection, à proposer et dimensionner par le porteur de projet, devront être mis en œuvre ;
- Les constructions doivent résister aux effets statiques et dynamiques engendrés par l'eau et par les matériaux transportés ;
- Les nouvelles fondations doivent être protégées contre les phénomènes d'affouillement, tassements ou érosions localisées ;
- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors d'événements ;
- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés hors d'eau. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés hors d'eau ;
- Les parties de construction nouvelles et existantes situées sous la hauteur de référence devront s'adapter qualitativement aux problématiques d'immersion et de remontée des eaux ;
- Les ERP autorisés du 1er groupe et les ERP autorisés de types J, O, U et R doivent être adaptés à l'aléa et garantir la sécurité des personnes.

Localisation : Au nord de Bataillouse

Référence C9 et b - Parcelle C310



Source : google street



Bâti : Dépendance dans un ensemble bâti structuré

Emprise au sol – bâti Nord : 140m², possibilité de 1 logement

Emprise au sol – bâti le long de la voie : 138m², possibilité de 1 logement

Paysage : Ce bâtiment, dans la plaine agricole mais proche de Bataillouse, est bien visible depuis la RD51. En cas d'évolution de la façade Nord, le traitement devra être de qualité pour garantir l'insertion paysagère. La mutation du bâti le long de la voie permet de garder la structure de cette ancienne ferme avec une entrée structurée.

Agricole : le bâti Nord est à proximité immédiate d'une parcelle agricole au Nord. Les ouvertures devront être limitées au maximum sur la façade Nord.

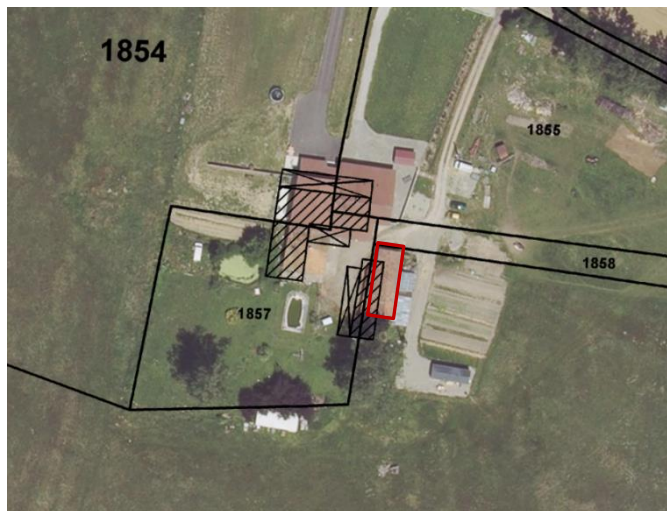
Accès : Accès direct existant depuis la route

Assainissement : Individuel

Aléas : hors zone d'aléa

Localisation : Les Bruyères

Référence C10 - Parcelles B1856, B1857



Bâti : Grange dépendant d'une habitation existante

Emprise au sol – bâti Nord : 600m² (surface de plancher autorisée à changer de destination : 200m²)

Paysage : Ce bâtiment s'insère dans le paysage vallonné du plateau, le rendant perceptible que ponctuel au gré des ouvertures paysagères

Agricole : le bâti est bordé par un espace privatif lié : jardin, potager.

Accès : Accès direct existant depuis la route

Assainissement : Individuel

Aléas : hors zone d'aléa